



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_104 DU 02 MAI 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S11A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE CVM – LA SARRAUDE - SAUVAGNAS » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S11A3DEA01 a pour objet le renouvellement du réseau d'eau potable CVM, La Sarraude sur la commune de Sauvagnas.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 02/04/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 30/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **ESBTP RESEAUX** – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049 pour un montant estimatif de **130 000.00 € HT**, soit **156 000.00 € TTC**

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S11A3DEA01 « RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE CVM – LA SARRAUDE - SAUVAGNAS » AVEC L'ENTREPRISE **ESBTP RESEAUX 2 ROUTE DES METIERS - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE **130 000.00 € HT**, SOIT 156 000.00 € TTC.**

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 105 DU 02 MAI 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 6 000,00 € A LA SOCIETE LOT-ET-GARONNAISE « DES AMIS DES OISEAUX » POUR L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DU PLUS GRAND RASSEMBLEMENT D'OISEAUX D'ELEVAGE LES 6 ET 7 DECEMBRE 2024 A AGEN AGORA

Contexte

Agén Agora accueillera les 6 et 7 décembre 2024 le Championnat de France du plus grand rassemblement d'oiseaux d'élevage.

L'élevage d'oiseaux, qu'ils soient indigènes ou exotiques, est une pratique ancienne, mais contrairement aux idées préconçues, il se fait désormais de manière contrôlée, avec des oiseaux nés en captivité et enregistrés officiellement.

Ces élevages sont gérés par des passionnés qualifiés qui veillent au bien-être des oiseaux. Les concours ornithologiques, tels que le Championnat de France des Oiseaux d'Élevage organisé par l'Union Ornithologique de France, visent à faciliter les échanges de connaissances et d'oiseaux entre éleveurs, tout en évaluant les spécimens selon les standards de l'espèce.

Exposé des motifs

L'objectif est de préserver une population viable et sécurisée, proche de ses congénères sauvages.

Face à la disparition progressive de la biodiversité, la préservation des espèces est devenue la principale ambition des éleveurs de l'Union Ornithologique de France.

Leurs valeurs nobles se reflètent dans la conservation d'espèces généralement absentes des parcs zoologiques. Les éleveurs se regroupent en associations, telles que la Société Lot-et-Garonnaise des Amis des Oiseaux respectant scrupuleusement la législation.

Dans le cadre de l'organisation de ce Championnat de France, la Société Lot-et-Garonnaise des Amis des Oiseaux sollicite l'Agglomération d'Agén pour l'octroi d'une subvention qui est validée pour un montant de 6 000,00 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à la Société Lot-et-Garonnaise des Amis des Oiseaux pour l'organisation du Championnat de France du plus grand rassemblement d'oiseaux d'élevage les 6 at 7 décembre 2024 à Agen Agora une subvention à hauteur de 6 000,00 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 106 DU 2 MAI 2024

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU PARC NATUREL DE PASSELIGNE

Contexte

L'exploitation et la gestion de la buvette du Parc Naturel de Passeligne sont confiées chaque année à un professionnel, autorisé à y exercer une activité de vente de boisson et de petite restauration par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'Agglomération d'Agen a lancé un appel à candidature pour 2022 dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente (AMI) afin de permettre la continuité de l'activité commerciale contribuant nettement à la valorisation du site. L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son (MJMLS) a été retenue et a exploité la buvette du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a mis en concurrence en avril 2022, par voie de consultation, l'exploitation de la buvette pour une activité commerciale de petite restauration et a choisi l'offre de l'association Mouvement Jeunesse Monte le Son (MJMLS) comme étant la mieux adaptée aux critères définis pour la mise en œuvre de ce service et présentés dans le cahier des charges joint à l'AMI.

Lors d'une réunion en date du 26 octobre 2023 portant sur le bilan de l'exploitation de la buvette par l'Association MJMLS, celle-ci a fait part à l'Agglomération d'Agen de son souhait de reconduire la convention pour une année supplémentaire.

Conformément à l'article 8 de cette convention, l'Agglomération d'Agen, après contrôle du compte rendu technique et du compte rendu financier de la saison 2023 et au vu du service rendu auprès des usagers du Parc qui a donné entière satisfaction, a décidé de renouveler la convention et d'actualiser certains de ses termes.

Cette nouvelle mise à disposition de la buvette par l'Agglomération d'Agen se fera dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable fixant les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen autorise le MJMLS à occuper le chalet situé dans le Parc de Passeligne, à BOË, pour y exploiter une activité de buvette et de snack.

L'autorisation d'exploitation est consentie du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et donnera lieu à la perception d'une redevance mensuelle de 153,90 euros. L'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente affichée le 4 avril 2022 dans le journal La Dépêche du Midi, édition : Lot-et-Garonne et reprise sur www.ladepeche-marchespublics.fr et www.francemarches.com jusqu'à la date et heure limite de réception des offres et sur le site Internet de l'Agglomération d'Agen du 31 mars 2022 au 25 avril 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONFIER l'exploitation de la buvette à l'association « *Mouvement Jeunesse Monte Le Son* »,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen pour l'exploitation de la buvette du Parc naturel de Passeligne,

3°/ DE DIRE que cette convention est consentie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 153.90 euros,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE
DU PARC NATUREL DE PASSELIGNE**

Entre :

L'**AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier à AGEN (47000) - Siret : 200 096 956 00012 - représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, habilité aux fins des présentes par la décision n°2024-106 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 mai 2024

Ci-après désignée « l'Agglomération d'Agen », d'une part,

Et :

L'Association **Mouvement Jeunesse Monte le Son** (MJMLS) dont le siège social est situé 23 rue de la Masse à AGEN (47000) – Siret : 439 845 629 00047 – représentée par ses co-présidents, Madame Camille COILLET-MATILLON et Monsieur Boris TERUEL

Ci-après désignée « l'occupant », d'autre part,

PRÉAMBULE

L'exploitation et la gestion de la buvette du Parc Naturel de Passeligne sont confiées chaque année à un professionnel, autorisé à y exercer une activité de vente de boisson et de petite restauration par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'Agglomération d'Agen a lancé un appel à candidature pour 2022 dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt concurrente (AMI) afin de permettre la continuité de l'activité commerciale contribuant nettement à la valorisation du site. L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son (MJMLS) a été retenue et a exploité la buvette du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Lors d'une réunion en date du 26 octobre 2023 portant sur le bilan de l'exploitation de la buvette par l'Association MJMLS, celle-ci a fait part à l'Agglomération d'Agen de son souhait de reconduire la convention pour une année supplémentaire.

Conformément à l'Article 8 de cette convention, l'Agglomération d'Agen, après contrôle du compte rendu technique et du compte rendu financier de la saison 2023 et au vu du service rendu auprès des usagers du Parc qui a donné entière satisfaction, a décidé de renouveler la convention du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et d'actualiser certains de ses termes.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition par l'Agglomération d'Agen de la buvette située sur le site du Parc Naturel de Passeligne à BOE (47550).

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen autorise l'occupant à occuper à titre précaire et révocable les espaces déterminés ci-après pour y exploiter une activité de buvette et de snack (débit de boissons, restauration rapide : encas et snack, glaces).

ARTICLE 2 – ETENDUE DES DROITS CONFERES PAR LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux aux termes de la convention.

ARTICLE 3 – CARACTERE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La présente convention devra être exécutée par l'occupant qui garantira pour lui et pour sa coopérative Jeunes de Services à occuper lui-même, sans discontinuité, les lieux mis à sa disposition.

L'Agglomération d'Agen autorise MJMLS à mettre à disposition la buvette au projet de la Coopérative Jeunes de Services portée par elle-même en partenariat avec la Société Co-Actions.

Toute autre mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

Toute autre cession ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente convention, est interdite, sauf accord exprès et écrit de l'Agglomération d'Agen. Dans ce cas, les conditions d'une cession globale ou partielle des droits résultant de la présente convention feront l'objet d'une nouvelle convention signée par le nouvel occupant et par l'Agglomération d'Agen.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, devra être portée, par écrit, à la connaissance de l'Agglomération d'Agen et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès (personne physique) ou de disparition (personne morale) de l'occupant, la présente convention cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra sans délai indiquer à l'Agglomération d'Agen les mesures qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

La présente convention confère à l'occupant l'exclusivité de l'exploitation de la « buvette ».

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

Article 4.1. Situation cadastrale

La « buvette » se trouve sur le terrain suivant :

Adresse	Section	N° de parcelle
Parc Naturel de Passeligne Avenue André Tissidre BOÉ (47550)	BM	61

Article 4.2. Désignation

Les locaux affectés exclusivement à l'usage de l'occupant sont les suivants :

Chalet en bois d'une surface de 15.20m² et d'une terrasse attenante de 76,29m² comprenant les équipements suivants :

- Equipements intérieurs :

- Un évier en inox
- Une hotte aspirante
- Un appareil à panini
- Un appareil à croque-monsieur
- Un plan de travail
- Un extincteur
- 3 bacs en inox
- un porte sacs poubelles

- Equipements extérieurs :
 - Dix tables
 - Quarante chaises
 - Un store avec manivelle
 - local gaz extérieur
 - 4 sports led solaires

- Autres :
Licence de débit de boissons type III

Le chalet est équipé d'un branchement électrique, d'une arrivée d'eau, de deux volets anti-effraction (côté terrasse) et d'une porte sécurité trois points.

Le local est dépourvu d'alarme.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de la configuration des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'occupant prendra à sa charge l'intégralité du mobilier dont il aurait besoin pour l'exploitation de la buvette ainsi que les charges induites.

L'Agglomération d'Agen prendra à sa charge l'ensemble des charges inhérentes à l'infrastructures (buvette, terrasse...) ou aux éléments s'y rattachant.

Article 4.3. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement à l'entrée en jouissance de l'occupant. Un état des lieux contradictoire sera également réalisé lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à effectuer et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge de l'occupant.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier effectuée ou imposée par l'Agglomération d'Agen, des états des lieux complémentaires seront établis en tant que de besoin.

L'Agglomération d'Agen reste libre de modifier l'aménagement du site du Parc de Passeligne, sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit, ni indemnisation.

Article 4.4. Gestion des fluides

L'occupant prend à sa charge l'intégralité du mobilier dont elle aurait besoin pour l'exploitation de la buvette ainsi que les charges induites.

L'Agglomération d'Agen prend à sa charge l'ensemble des charges inhérentes à l'infrastructures (buvette, terrasse...) ou aux éléments s'y rattachant.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à compter du **jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2024 inclus.**

Il est précisé qu'elle ne pourra faire l'objet d'**aucun renouvellement par tacite reconduction** à l'échéance de son terme.

Au terme de cette année d'activité, la présente convention fera l'objet d'un contrôle par l'Agglomération d'Agen, dont les conditions sont définies à l'article 8.

Si l'Agglomération d'Agen estime que la gestion et l'exploitation de la buvette par l'occupant donne satisfaction, la présente convention sera prorogée par voie d'avenant pour une saison supplémentaire sous réserve d'une mise en concurrence préalable par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

Article 6.1 – Activités exercées par l'occupant

L'occupant exploitera le local pour y effectuer un service de buvette et de snack (débit de boissons, vente d'encas et snacks, vente de glaces).

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités précitées : buvette et snack, et ce à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

Il exploitera la buvette en parfaite indépendance et n'engagera à l'égard de ses cocontractants, notamment de son personnel et de ses fournisseurs, que sa propre responsabilité.

Il est néanmoins précisé que l'occupation et l'utilisation des locaux, situés dans l'enceinte du domaine public de l'Agglomération d'Agen, ne devra en aucun cas perturber le fonctionnement du Parc de Passeligne.

L'occupant s'engage ainsi à une occupation et une utilisation paisible des locaux et du matériel, avec le même soin que s'ils étaient sa propriété.

Dans la préparation et la vente des plats – salés et sucrés – ainsi que des boissons proposées, l'Agglomération d'Agen appréciera l'utilisation de produits locaux, de produits frais et de saison, ainsi que

des produits transformés de la région. Dans la continuité des précédentes conventions, les repas seront simples et variés, adaptés aux enfants et aux familles. Il serait apprécié que les contenants des différents produits à la vente soient recyclables.

L'occupant s'engage à privilégier constamment la meilleure qualité au juste prix. Ce site devra nécessairement préserver son caractère familial et convivial.

Les grillades sont interdites en dehors du chalet.

Article 6.2 – Utilisation des lieux

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen.

Les affichages publicitaires permanents sont interdits sur l'ensemble du site du Parc naturel de Passeligne. La mise en place d'affichages commerciaux et publicitaires est néanmoins tolérée à certaines conditions :

- L'occupant doit en faire la demande par écrit au service compétent de l'Agglomération d'Agen, détaillant le contenu de ses affichages (exemple : carte des produits, horaires, publicité d'un fournisseur en lien avec son activité...)
- Ces affichages doivent se restreindre à certaines surfaces du bâtiment de la buvette
- L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de les faire supprimer si ceux-ci ne respectaient pas le cadre et l'esprit du site
- A titre exclusif, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'afficher, temporairement, les supports visuels des partenaires en lien direct avec les manifestations organisées sur le site du Parc naturel de Passeligne. De plus, l'Agglomération d'Agen pourra demander à l'occupant de disposer un présentoir par le biais duquel elle communiquera auprès des usagers du parc (bulletins d'informations, formulaires de satisfaction, plan du parc...).

La pose de parabole ou antenne visible de l'extérieur est interdite

Article 6.3 – Utilisation de la Licence III

L'Agglomération d'Agen met à la disposition de l'occupant une licence III, dont elle est propriétaire, pour la durée de l'exploitation. L'occupant devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boisson.

Afin d'utiliser la licence III, l'occupant devra, a minima, être titulaire de la formation suivante : hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale ou HACCP. Il remettra à l'Agglomération d'Agen l'attestation de permis d'exploitation avec la remise de son offre.

L'Agglomération d'Agen et l'occupant réaliseront les démarches auprès de la Commune de Boé pour les modifications concernant l'exploitation de la licence III nécessaire à l'exploitation de la buvette.

La licence III reste la propriété de l'Agglomération d'Agen. Seule l'exploitation de cette dernière, conformément à la législation en vigueur, sera déléguée à l'occupant pour la période d'exploitation de la buvette.

L'occupant ne pourra pas bénéficier de l'utilisation de la Licence III en-dehors de son exploitation à la buvette et ne pourra en aucun cas louer à un tiers la licence de débit de boisson type III.

Article 6.4 – Personnel

L'occupant s'engage à recruter et affecter au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour exploiter la « buvette ».

L'occupant assurera la formation, la rémunération et la gestion dudit personnel, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Il communiquera à l'Agglomération d'Agen la liste du personnel employé, avec indication pour chacun de la durée hebdomadaire de travail.

Il est précisé que ledit personnel sera soumis aux dispositions de la convention collective de branche applicable aux entreprises dont l'activité principale est la restauration.

Il s'engage à faire respecter par son personnel toutes consignes précisées par l'Agglomération d'Agen et à veiller à la stricte application des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, en particulier de celui qui manipule les denrées.

Article 6.5 – Ouvertures au public

L'occupant s'engage à transmettre les horaires d'ouverture à l'Agglomération d'Agen avant l'ouverture de la buvette. Ces horaires devront être conformes à ceux décrits dans l'offre et seront à valider par l'Agglomération d'Agen.

L'occupant s'engage à tenir ouverte la buvette aux jours et horaires correspondant au calendrier d'utilisation établi en concertation entre les deux parties (sauf les jours de mauvais temps où l'occupant sera autorisé à adapter les horaires).

Article 6.6 – Manifestations

6.6.1. Manifestations organisées sur le parc

Des manifestations sportives ou ludiques sont régulièrement organisées sur le site par des associations ou collectivités. L'occupant pourra être incité par les services gestionnaires de l'Agglomération d'Agen à devenir un partenaire privilégié de ces manifestations.

L'Agglomération d'Agen s'engage à fournir à l'occupant un calendrier mensuel des manifestations sur site.

6.6.2. Manifestations organisées par l'occupant sur le parc

L'occupant pourra organiser des manifestations en soirée. Il devra préalablement faire une demande écrite à l'Agglomération d'Agen détaillant la manifestation : horaires, type de restauration, nombre de personnes envisagées, matériels utilisés, mise en place de sécurité pour accès au parc en soirée ...

Pour des raisons de sécurité, certains accès sur le Parc pourront être interdits au cours du déroulement de la manifestation.

L'Agglomération d'Agen ne pourra, sous aucun prétexte, être tenue pour responsable de tout problème, de quelque nature que ce soit, pouvant se produire au cours de ces manifestations.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de faire cesser la manifestation en cas de non-respect des accords passés lors de la demande de cette dernière et notamment de trouble à l'ordre public.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de se retourner contre l'occupant en cas de désordres matériels liés au déroulement de la manifestation.

6.6.3. Manifestations organisées par l'occupant sur le site de Garonne Plage

L'occupant pourra organiser une buvette ponctuelle sur le site de Garonne Plage du samedi 06 Juillet au dimanche 25 août 2024.

La mise en place de manifestations par l'occupant ne pourra se faire qu'après une demande formulée et en concertation avec l'Agglomération d'Agen.

La responsabilité de l'occupant sur ce lieu de Garonne Plage sera le même que sur la buvette située sur le Parc Naturel de Passeligne. L'occupant fait par ailleurs son affaire des différentes déclarations relatives à la vente sur le domaine.

Article 6.7 – Tarifs

L'occupant communiquera à l'Agglomération d'Agen la grille tarifaire des services proposés aux usagers. L'occupant devra afficher les tarifs pratiqués. Toute modification de la carte (tarifs et/ou produits) doit être préalablement soumise à l'accord de l'Agglomération d'Agen.

Article 6.8 – Aménagements

L'occupant ne pourra procéder à des travaux de modifications des installations existantes ou réaliser des aménagements sans l'accord exprès et écrit de l'Agglomération d'Agen. Dans tous les cas, de tels travaux seront à la charge exclusive de l'occupant.

En fin de contrat, l'Agglomération d'Agen sera de plein droit et sans réserve propriétaire des aménagements ainsi réalisés, l'occupant ne pouvant prétendre à aucun dédommagement.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés sans l'accord exprès et écrit de l'Agglomération d'Agen, cette dernière pourra réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6.9 – Propreté, hygiène et sécurité

6.9.1. Propreté et nettoyage

L'occupant est tenu de prendre en charge le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition. Il est tenu de pourvoir, en permanence, à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Il s'engage à restituer les lieux en parfait état de propreté à l'expiration de la convention.

6.9.2. Hygiène

L'occupant devra respecter l'ensemble des règles d'hygiène en vigueur, en particulier les règles relatives à l'hygiène alimentaire. Il est ainsi tenu de procéder, à ses frais, aux contrôles qui s'imposent (contrôle de la qualité, contrôle bactériologique, etc.).

6.9.3. Déchets

L'occupant est tenu d'assurer l'évacuation de ses déchets dans les containers et poubelles présents seulement sur le parking du Parc. Au sein de la buvette, il a à sa charge l'installation de corbeilles pour déchets. Il assure le tri, la gestion, et le ramassage des déchets provenant de son activité, dans le respect des dispositions en vigueur sur le site.

Un porte-sac poubelle est prêté par l'Agglomération d'Agen pour être installé sur la terrasse lors de l'ouverture de la buvette et il sera stocké dans le local de la buvette lors de la fermeture.

6.9.4. Sécurité des occupants

L'occupant devra respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur, notamment de sécurité incendie. Il est responsable de la sécurité des usagers de la buvette (public et personnel du Titulaire) et fera siennes

toutes les obligations y affèrent. L'Agglomération d'Agen ne pourra être tenue responsable de tout manquement de l'occupant à ses obligations de sécurité.

6.9.5. Mesures d'urgence

En cas de carence grave de l'occupant, de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, de mise en danger des personnes, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou la rupture de la présente convention ; étant précisé que les conséquences financières de telles décisions seraient alors à la charge exclusive de l'occupant, sauf cas de force majeure ou de faute imputable à l'Agglomération d'Agen.

6.9.5. Mesures sanitaires

L'occupant devra se conformer aux règles et protocoles sanitaires en vigueur et à venir durant toute la durée de la présente convention.

Protection des usagers :

Les matériels et mobiliers devront être nettoyés entre chaque utilisation. Des solutions hydro alcooliques et désinfectantes seront fournies par l'occupant et mis à la disposition des usagers. L'occupant s'engage à veiller au respect de ces règles d'hygiène.

Contrôle du respect du protocole en vigueur

Des contrôles réguliers peuvent être diligentés de manière inopinée par l'Agglomération d'Agen afin de s'assurer du bon déroulement sanitaire des activités de la buvette. En cas de manquements constatés, l'occupant devra apporter les mesures correctives nécessaires.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit, en cas de non-respect du protocole sanitaire en vigueur au moment des faits, de procéder à la résiliation de la convention d'occupation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

En contrepartie de la mise à disposition de la buvette qu'il est autorisé à occuper et à exploiter ainsi que le prêt de la licence III et la prise en charge des fluides par l'Agglomération d'Agen, l'occupant s'obligera à verser à l'Agglomération d'Agen une redevance mensuelle fixe d'un montant de cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes (153,90 euros) déterminée pour l'exploitation de la buvette et de la licence débit de boisson type III.

La redevance devra être payée avant le 5 de chaque mois à la Trésorerie Municipale d'Agen – Avenue du Dr Jean BRU - 47000 AGEN.

7.2 – Cautionnement

L'occupant versera à l'Agglomération d'Agen la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros) au titre de caution simple dès l'entrée en occupation des lieux. Cette caution sera payable en une fois par l'occupant et sera encaissée par l'Agglomération d'Agen.

Cette caution sera restituée dans son intégralité au plus tard un mois après la fin de la convention si l'occupant remplit ses obligations au terme de la présente convention.

Ses obligations feront l'objet d'un état des lieux contradictoire et seront valorisées comme suit :

-Nettoyage de filtre : deux cents euros (200 euros)

-Matériels, mobiliers non dégradés, en état de marche et entretien du bâtiment : mille trois cent euros (1 300 euros).

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé à l'ouverture et fermeture de la buvette. L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de ne pas restituer une partie du montant de la caution si l'occupant ne remplit pas ses engagements.

7.3. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement suivantes liées à l'exploitation seront supportées par l'Agglomération d'Agen :

- Abonnement et consommation d'eau ;
- Abonnement et la consommation d'électricité
- Droits, impôts ou taxes liés à l'exploitation de la licence III

Les dépenses de fonctionnement suivantes liées à l'exploitation seront supportées par l'occupant :

- Consommations mobiles
- Vidange de la fosse et nettoyage de filtre,
- Entretien des équipements mentionnés à l'article 4.2
- Entretien des locaux mis à disposition,

7.4. Impôts, taxations, redevances

Les impôts, taxes et redevances, sous quelque dénomination que ce soit, résultant des règlements actuels ou à venir et pouvant frapper l'exploitation faisant l'objet de la présente convention seront acquittés par l'occupant.

7.5. Autres

En cas de fermeture administrative indépendante de sa volonté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen sera exonérée du versement de pertes d'exploitation au titulaire de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE D'EXPLOITATION EXERCE PAR L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

8.1. L'Agglomération d'Agen et l'occupant s'engagent réciproquement, tout au long de l'exécution de la présente convention, à entretenir de bonnes relations de travail afin de garantir la bonne marche de l'exploitation de la buvette.

Pendant la durée de l'exploitation, sans préjudice des contrôles exercés par les services compétents, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux objet de la présente (contrôle de l'entretien, contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle de la qualité des prestations proposées, contrôle du respect des prescriptions de sécurité, etc.).

Ces contrôles, qui peuvent être exercés à tout moment et par l'intermédiaire des agents spécialisés, ne dispensent en aucun cas l'occupant des contrôles qu'il se doit de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais.

8.2. Par ailleurs, il est expressément prévu entre les parties que l'occupant produira deux mois avant la fin de la convention, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

A titre de compte rendu technique, il fournira au moins les indications suivantes :

- La quantité de denrées achetées et distribuées ainsi que l'état des stocks ;
- Le nombre total de repas distribués ;
- L'effectif du service, qualification des agents et horaires hebdomadaires ;
- Un rapport d'activité

A titre de compte rendu financier, il fournira un compte d'exploitation.

L'Agglomération d'Agen considèrera avec la plus grande attention la qualité du service rendu aux usagers du Parc dans toutes ses dimensions : type de cuisine, prestations proposées, horaires.

Ce contrôle sera fondamental dans la décision de l'Agglomération d'Agen de proroger la présente convention, selon les modalités définies à l'article 3.1. Il sera effectué deux mois avant le terme de la présente convention. L'occupant s'engage à fournir les documents nécessaires dans les délais qui lui seront impartis.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 9.1. Responsabilité

L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait, de celui des personnes circulant dans les locaux mis à disposition et des choses dont il a la garde.

Il répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la présente convention dans les locaux mis à disposition.

L'Agglomération d'Agen est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'engage à relever et garantir l'Agglomération d'Agen de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'occupant ne pourra dégager sa responsabilité dans le fonctionnement des ouvrages mis à disposition, ni inquiéter l'Agglomération d'Agen, du fait des agissements de ses prestataires, fournisseurs, ou de son personnel.

L'Agglomération d'Agen est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de l'occupant en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc. Il est en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture du site. La même exonération s'applique au Titulaire dans les mêmes cas de figure.

Article 9.2. Assurances

L'occupant devra souscrire une assurance « *responsabilité civile* » ainsi qu'une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « *dommages aux biens* » qui devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : Cette assurance devra couvrir l'occupant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, y compris les clients et les usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non.
- Assurance dommage aux biens : Cette assurance devra couvrir l'occupant pour ses biens propres et les biens de nature mobilière et immobilière remis par l'Agglomération d'Agen pour l'ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme, recours des voisins ou des tiers, etc.

Ces assurances doivent couvrir l'Association et sa coopérative

Les attestations d'assurance sont remises à l'Agglomération d'Agen à la date d'entrée dans les lieux, à défaut la convention d'occupation sera caduque. La communication de ces justificatifs n'engage aucunement l'Agglomération d'Agen pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

L'occupant s'engage en outre à transmettre à l'Agglomération d'Agen toute nouvelle attestation d'assurance en cas d'évolution de son contrat ou d'expiration de la police d'assurance initialement transmise.

ARTICLE 10 – FIN DU CONTRAT

Article 10.1. Cas de fin de la convention

La présente convention cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- A la date d'expiration du contrat, prévue à l'article 5 relatif à la durée du contrat;
- En cas de résiliation, prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 10.2. Conséquences de la fin de la convention

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra, sans délai, évacuer les lieux mis à disposition.

L'occupant sera tenu de remettre les lieux en état normal d'entretien et de réparation.

En cas de défaillance de l'occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10.3. Résiliation de la convention

Article 10.3.1. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet durant un délai de 15 jours à compter de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalités, sans préjudices de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus.

L'Agglomération d'Agen ne versera rien en cas de résiliation pour faute de l'occupant, et qu'en revanche elle se réserve le droit de réclamer le remboursement de toute dégradation dont la valeur est supérieure à la caution. Mais éviter de laisser la possibilité à l'occupant de demander une indemnité.

Article 10.3.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Agglomération d'Agen pourra mettre fin à la présente convention avant son terme normal, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. Une telle résiliation ne pourra prendre effet qu'après expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de sa notification dûment motivée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conséquences financières de la rupture du contrat pour motif d'intérêt général sont à la charge de l'Agglomération d'Agen et sont calculées de la manière suivante : Somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens financés par l'occupant telle qu'elle apparaît au bilan de ce dernier et qui resteront sur site après son départ.

Article 10.3.3. Résiliation anticipée à la demande du Titulaire

La dénonciation de la convention par l'occupant sera possible à tout moment sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois. Cette demande de rupture devra être motivée. La convention prendra alors fin de plein droit et sans indemnité. La redevance sera alors due par le Titulaire au *prorata temporis* du mois en cours.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à l'introduction d'un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable, qu'elles auront préalablement fixé d'un commun accord ou, à défaut, d'un mois.

En cas d'échec, tout litige relatif à la présente convention, relève de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX, statuant en référé ou au fond.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- L'Agglomération d'Agen élit domicile à AGEN (47000), 8, rue André Chénier ;
- L'occupant élit domicile en son siège social situé 23 rue de la Masse à AGEN (47000) ;

Toutes les notifications, pour être valables, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à AGEN, le en 2 exemplaires originaux

**Pour l'Association
Mouvement Jeunesse Monte le Son,
Les Co-présidents :**

**Camille COILLET-MATILLON et
Boris TERUEL**

**Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président**

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 107 DU 6 MAI 2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX REALISES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN RUE TERRASSE GARONNE, SUR LA COMMUNE DE BRAX, AU PROFIT DE LA SOCIETE FREE

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section ZC-472, ZC-457, ZC-526, ZC-460 située rue Terrasse Garonne, sur la commune de BRAX.

L'Agglomération d'Agen a réalisé des fourreaux destinés à l'exercice de la compétence de gestion des réseaux et télécommunications électroniques définie à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et figurant à l'article 2.2.4 du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen autorise la société Free à utiliser les fourreaux situés sur les parcelles ZC-472, ZC-457, ZC-526, ZC-460.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, dans le cadre de l'aménagement du territoire, a réalisé des fourreaux destinés à déployer un réseau très haut débit à destination des administrés et des entreprises.

L'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles cadastrées section ZC-472, ZC-457, ZC-526, ZC-460, situées rue Terrasse Garonne sur la commune de BRAX, autorise par voie conventionnelle, une servitude de passage à la société Free.

L'Agglomération d'Agen recevra une redevance annuelle calculée sur la base de 0.80€ auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur par mètre de fourreaux occupé. Le mètre linéaire des fourreaux occupés représente un total de 375 ML.

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie à titre onéreux pour une durée de douze années, renouvelable tacitement par période de dix (10) ans sans pouvoir excéder une durée totale de soixante-dix (70) ans.

Il peut y être mis fin à l'expiration de la première période ou de chaque période décennale, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dix-huit mois au moins avant la fin de la période en cours.

Le non renouvellement de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité en contrepartie.

De la même façon, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements,
- Informer au préalable la société FREE si un quelconque projet en étude nécessiterait le déplacement de ses équipements,
- Ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements de la société FREE, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement et Infrastructures occupés,
- Assurer une jouissance paisible à société FREE s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition,
- Indemniser société FREE des dommages qui pourraient être causés à ses équipements par tous travaux ou intervention que l'AGGLOMERATION D'AGEN réaliserait ou ferait réaliser sur les emplacements et Infrastructures occupés,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau propriétaire ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- Informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux équipements de la société FREE de l'existence de la présente convention et, en particulier, des infrastructures et emplacements, et informer et garantir la société FREE à cet égard,
- Assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol dans les emprises de l'emplacement conformément aux dispositions des articles L 115-1, R 115.1 à R 115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière,
- Au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

La Société Free s'engage à :

- Procéder à l'installation de ses équipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Réaliser la pose des équipements à ses frais, risques et périls,
- Faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière,
- Assurer l'entretien des équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité,
- Garantir l'AGGLOMERATION D'AGEN contre les troubles éventuels causés par les équipements.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1425-1, L.5211-10 et L.5721-6-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment l'article L32,

Vu l'article 2.2.4 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications »,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives : aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers ou aux occupants du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE METTRE A LA DISPOSITON** de la société FREE les fourreaux situés sur les parcelles cadastres section ZC-472, ZC-457, ZC-526, ZC-460 situées rue Terrasse Garonne, sur la commune de BRAX,

2°/ **DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux et pour une dure de 12 années renouvelable,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition de ses fourreaux ainsi que tous actes et documents y afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section ZC-472, ZC-457, ZC-526, ZC-460, situées rue Terrasse Garonne, sur la Commune de BRAX, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Ci-après dénommée « **L'AGGLOMERATION D'AGEN** »

D'une part,

ET

La société **FREE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3.441.812 d'euros dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 938 861, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente.

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

L'OCCUPANT et L'AGGLOMERATION D'AGEN sont ci-après collectivement dénommés « **les Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

FREE, opérateur de réseau et de services de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, est titulaire de la licence n°L.33-1/L.34-1 délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie le 14 décembre 2000 (J.O n°297 du 23 décembre 2000) sous le régime réglementaire antérieur à la Loi n°2204-669 du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour une durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.*



Par ailleurs, aux termes de l'article L47 du Code des postes et télécommunications électroniques, « Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

A ce titre, dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les Parties conviennent des termes et conditions de l'installation et du maintien, sur son immeuble et dans les Infrastructures de génie civil dont cette dernière est propriétaire, d'équipements techniques.

Les Infrastructures appartiennent à l'AGGLOMERATION D'AGEN et constituent un accessoire à l'immeuble mis à disposition de L'OCCUPANT et se composent notamment de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et/ou manchon en chambres.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AGGLOMERATION D'AGEN met à disposition de L'OCCUPANT des Infrastructures et/ou Emplacements tels que définit en Annexe 1 à la présente convention et autorise L'OCCUPANT, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications (ci-après dénommés « les Equipements ») dans ces Infrastructures et/ou sur l'Emplacement.

Un état contradictoire dimensionnel du réseau (linéaire de support, linéaire de câbles, nombre de câbles,) sera établi à la clôture du chantier d'installation afin de vérifier le montant de redevance établi lors de la signature de la présente convention. Il en sera de même pour toute extension du réseau.

Tout équipement, installation et matériel établi par L'OCCUPANT, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'OCCUPANT se réserve le droit de faire apposer sur les Equipements des avis énonçant son droit de propriété.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux Parties, pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans sans pouvoir excéder une durée totale de soixante-dix (70) ans.

Il peut y être mis fin à l'expiration de la première période ou de chaque période décennale, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande



d'avis de réception postal dix-huit mois au moins avant la fin de la période en cours. Le non renouvellement de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité en contrepartie.

ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

3.1 - L'AGGLOMERATION D'AGEN garantit que les Infrastructures qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal.

Dans le cas où tout ou partie de l'Infrastructure serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, l'AGGLOMERATION D'AGEN s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie de l'Infrastructure concernée.

3.2 - L'AGGLOMERATION D'AGEN assure la maintenance préventive et curative de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- procéder à l'installation de ses Equipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- réaliser la pose des Equipements à ses frais, risques et périls ;
- faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière ;
- assurer l'entretien des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- garantir l'AGGLOMERATION D'AGEN contre les troubles éventuels causés par les Equipements.

L'OCCUPANT ayant procédé à la mise en place de ses Equipements en est propriétaire et est tenu d'en assurer la surveillance et l'entretien. A ce titre L'OCCUPANT s'engage à être présent aux visites annuelles imposées et organisées par l'AGGLOMERATION D'AGEN.

4.2 - Obligations de l'AGGLOMERATION D'AGEN

L'AGGLOMERATION D'AGEN s'engage à :

- maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements ;
- informer au préalable L'OCCUPANT si un quelconque projet en étude nécessiterait le déplacement de ses Equipements ;
- ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements de L'OCCUPANT, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement et Infrastructures occupés ;
- assurer une jouissance paisible à L'OCCUPANT s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition ;
- indemniser L'OCCUPANT des dommages qui pourraient être causés à ses Equipements par tous travaux ou intervention que l'AGGLOMERATION D'AGEN réaliserait ou ferait réaliser sur les emplacements et Infrastructures occupés ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et Emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau propriétaire ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable;



- informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux Equipements de L'OCCUPANT de l'existence de la présente convention et, en particulier, des Infrastructures et Emplacements, et informer et garantir L'OCCUPANT à cet égard ;
- assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol dans les emprises de l'Emplacement conformément aux dispositions des articles L 115-1, R 115.1 à R 115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière ;
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

Chaque Partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle quant au fonctionnement des Equipements et à rechercher, le cas échéant, tout moyen permettant d'y remédier.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

5.1 - Les Equipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que L'OCCUPANT jugera utiles au sein des Infrastructures et Emplacements mis à disposition, en communiquant préalablement à l'AGGLOMERATION D'AGEN le plan actualisé des modifications apportées.

5.2 - En cas de travaux sur la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) se situe les Emplacements et Infrastructures, ne pouvant attendre la fin de la présente convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT, l'AGGLOMERATION D'AGEN en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'AGGLOMERATION D'AGEN fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT. A l'issue des travaux, L'OCCUPANT pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements sur l'Emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la présente convention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution de ses Equipements, L'OCCUPANT, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux Emplacements et Infrastructures mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la présente convention.

En ce sens l'AGGLOMERATION D'AGEN remettra le cas échéant à L'OCCUPANT l'ensemble des moyens d'accès à ses Equipements.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT reprendra tout ou partie des Equipements qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis



à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête de l'AGGLOMERATION D'AGEN dans les 3 mois suivant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DES REDEVANCES

L'OCCUPANT versera au PROPRIETAIRE, dans un délai de 45 jours fin de mois suivant l'émission de la facture correspondante, une redevance annuelle calculée sur la base de 0.80 € (*quatre-vingt centimes d'Euros Hors Taxe*) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur, par mètre linéaire de fourreau occupé (cela représente un total de 375ml voir le détail par parcelle sur le plan annexé en page 9).

Les titres de recette et factures faisant apparaître le numéro de la présente convention seront adressés au service comptabilité de L'OCCUPANT, soit par mail en format PDF à l'adresse suivante : comptafree@iliad.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

FREE,
SERVICE COMPTABILITE,
8, rue de la Ville l'Evêque,
75008 PARIS

L'adresse mail indiquée ci-avant sert exclusivement à l'envoi des factures, et non pour effectuer des réclamations ou autres demandes. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile, où celle-ci est calculée au prorata temporis de la mise à disposition des Installations.

Le décompte des mètres linéaires occupés se fera sur la base du plan de recollement communiqué par L'OCCUPANT après la réalisation de ses travaux d'installation.

En cas d'extension du réseau, une redevance complémentaire sera alors versée dès achèvement des travaux d'extension pour prendre en compte la longueur supplémentaire du réseau, selon les conditions du présent article.

Le montant de la redevance variera annuellement en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la présente convention, la variation de la redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la présente convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la redevance ne pourra jamais être supérieure à 1 % par an.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES OUVRAGES IMPLANTES

L'OCCUPANT est propriétaire des Equipements qu'il aura mis en place comprenant notamment des fourreaux, câbles, supports de câble et tout autre équipement permettant le passage des câbles.

Comme indiqué à l'article 11-3, L'OCCUPANT, propriétaire des installations mises en place a l'obligation de les déposer, à ses frais, à la fin des relations conventionnelles. A défaut, si l'AGGLOMERATION



D'AGEN peut procéder (ou faire procéder) aux travaux de dépose, L'OCCUPANT en supportera la charge financière.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La responsabilité de l'AGGLOMERATION D'AGEN ne sera pas engagée, sauf en cas de faute de son propre fait ou à sa demande expresse, pour les préjudices qui pourraient être occasionnés aux Equipements par les agents ou les sociétés travaillant pour le compte de l'AGGLOMERATION D'AGEN.

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres Equipements.

Il devra produire les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention et lors de toute demande de l'AGGLOMERATION D'AGEN.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'AGGLOMERATION D'AGEN, ou par L'OCCUPANT pour non-respect d'une des conditions essentielles de la présente convention et ce, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le calcul de la redevance se fera au prorata du nombre de mois d'exécution de la présente convention, chaque mois commencé étant dû.

11.1 - Résiliation à l'initiative de l'AGGLOMERATION D'AGEN

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité pour L'OCCUPANT en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse liée à un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Dans tous les cas, avant la résiliation, l'AGGLOMERATION D'AGEN examinera s'il existe une solution de substitution permettant le passage des réseaux de L'OCCUPANT et la proposera à L'OCCUPANT le cas échéant.

11.2 - Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée en cas de survenance de tout événement qui empêcherait L'OCCUPANT de poursuivre l'exploitation de son réseau objet de la présente convention, notamment dans l'hypothèse d'un changement d'architecture de son réseau ou pour toute raison technique impérieuse. Cette résiliation pourra intervenir sans préavis à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 – Conséquence de la résiliation

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements mis en place par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par l'AGGLOMERATION D'AGEN et qui ne saurait être inférieur à six mois et les lieux remis en leur état initial.



Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour son intervention, L'OCCUPANT contacte l'interlocuteur technique de l'AGGLOMERATION D'AGEN pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de L'OCCUPANT.

Si L'OCCUPANT ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application du présent article, ou bien au terme normal de la présente convention, L'OCCUPANT est redevable envers l'AGGLOMERATION D'AGEN d'une pénalité conventionnelle égale à 1/1000^{ème} de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

L'AGGLOMERATION D'AGEN pourra également lui notifier son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi l'AGGLOMERATION D'AGEN pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements mis en place aux frais de L'OCCUPANT après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois suivant la notification susvisée.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT ne pourra sous-louer les emplacements et/ ou Infrastructures qui lui sont accordés par l'AGGLOMERATION D'AGEN ou céder à des tiers aucun des droits qu'il détient au titre de la présente convention sans l'accord préalable de l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Cet accord ne pourra être refusé, sans juste motif, en cas de cession à une société appartenant au groupe de sociétés auquel l'OCCUPANT appartient.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable. Chacune des parties désigne, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la demande de l'une ou de l'autre des parties un ou plusieurs représentants. Cette demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

A défaut d'accord, le litige est porté devant le Tribunal administratif compétent dans le ressort duquel dépend l'AGGLOMERATION D'AGEN.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Chaque notification, est signifiée ou faite au titre de la présente convention par écrit et est remise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en en-tête de la présente Convention. Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que de besoin.

ARTICLE 16– ETHIQUE

Dans le cadre de ses activités, L'OCCUPANT met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD (*compliance.iliad.fr*). Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et règlementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption. L'AGGLOMERATION D'AGEN reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec



ces principes et règles et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur. Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives et le RGPD.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la présente convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales. Si les DCP sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives et au RGPD, les titulaires des DCP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Ils peuvent également en demander la portabilité et peuvent s'opposer aux traitements de leurs données ou en demander la limitation. Enfin, les titulaires de ces données peuvent émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de leurs données personnelles après leur décès. Chacune des Parties transférant des DCP à l'autre Partie garanti que les titulaires des DCP ont été informés de ces droits préalablement à la collecte des DCP.

Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la présente convention comme interlocuteur.

L'AGGLOMERATION D'AGEN est informée que le Groupe Iliad a nommé un Délégué à la protection des données à caractère personnel pouvant être contacté à l'adresse dpo@iliad.fr pour les questions relatives aux DCP.

ARTICLE 18 - ANNEXES

- Annexe 1 : AVANT PROJET DETAILLE
- Annexe 2 : FORMAT DES FACTURES

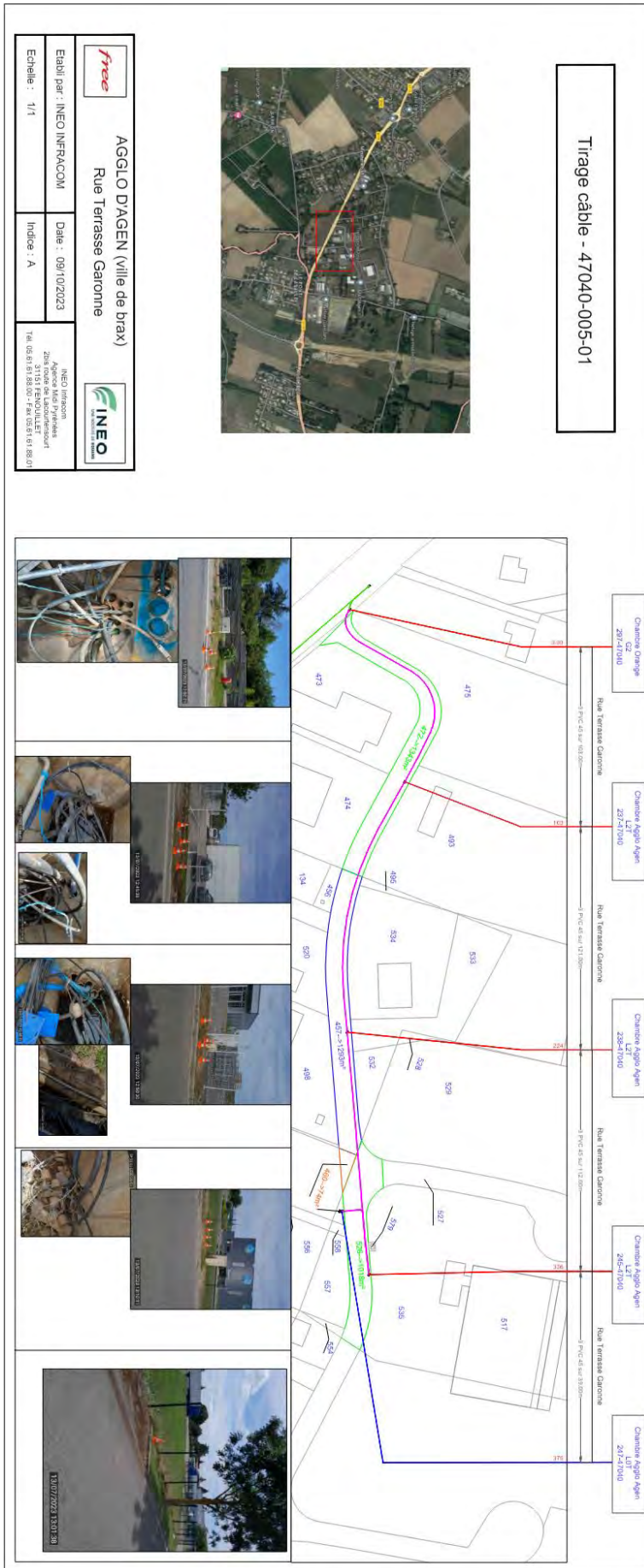
Fait à AGEN,

Le

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à l'AGGLOMERATION D'AGEN et 1 remis à L'OCCUPANT

POUR " l'Agglomération d'Agén "
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agén

POUR la société FREE
Monsieur Nicolas THOMAS
Directeur Général



ÉLÉMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE L'INDEMNITÉ

- **FREE** en destinataire de la facture

FREE SERVICE Comptabilité
16 rue de la Ville l'Eveque
75008 Paris

- Par email : comptafree@iliad.fr
 - L'emplacement du site concerné (La commune)
 - Numéro d'affaire du contrat correspondant
 - Le nom de l'émetteur de la facture (commune ou propriétaire)
 - Les coordonnées de contact : Adresse complète et numéro de téléphone
 - Le numéro de facture
 - La date de facture
 - La période facturée
 - Le Montant Hors Taxe
 - Le Montant de TVA (si le Contractant est assujetti à la TVA)
 - Le Montant TTC
-
-



DECISION DU PRESIDENT N° 2024-108 DU 07 MAI 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D’UN INCUBATEUR PEPINIERE D’ENTREPRISES – LOT 8
MENUISERIES BOIS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°1

Contexte

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d’un Incubateur Pépinière d’Entreprises sur le Technopole Agen Garonne ; le lot 8 concerne les menuiseries bois.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à la SAS BESSE ET FILS domiciliée ZI Laville 47240 BON ENCONTRE – N° Siret : 025 720 715 00025 pour un montant de 33 155.084 € HT soit 39 787.01 € TTC.

Exposé des motifs

L’acte modificatif n°1 a pour objet la pose d’un bloc porte, d’une gâche électrique et de plinthes suite à l’installation de la Chambre de Commerce et de l’Industrie dans les locaux au R + 1.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d’un montant de 1 001.17 € HT, entraînant une hausse de 3.02 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 34 157.01 € HT soit 40 988.41 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l’article 1.2 de la délibération du Conseil d’Agglomération d’Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d’une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d’augmentation de l’avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l’arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l’exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l’acte modificatif n°1 au marché 2022EAE02L8 ayant pour objet la construction d’un incubateur pépinière d’entreprises – lot 8 Menuiseries Bois, d’un montant en plus-value de 1 001.17 € HT, entraînant une hausse de 3.02 % du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 34 157.01 € HT soit 40 988.41 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SAS BESSE ET FILS domiciliée ZI Laville 47240 BON ENCONTRE -
Siret : 025 720 715 00025.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 109 DU 7 MAI 2024

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BIOGNV DU CONFLUENT

Contexte

La société BIOGNV DU CONFLUENT a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper une partie du parking du Parc d'Aquitaine, dont elle est propriétaire, dans le cadre de sa soirée de présentation du BIOGNV le mercredi 15 mai 2024.

A ce titre, il convient de conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de la société BIOGNV DU CONFLUENT afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Exposé des motifs

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir, dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre, que l'Agglomération d'Agen entend octroyer la mise à disposition d'une partie du parking du Parc d'Aquitaine à la société BIOGNV DU CONFLUENT afin de lui permettre d'organiser sa soirée de présentation du BIOGNV le mercredi 15 mai 2024.

Pour ce faire, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de la société BIOGNV DU CONFLUENT doit être conclue. Cette convention a pour objet de mettre à disposition de la société BIOGNV DU CONFLUENT, une partie du parking du Parc d'Aquitaine afin qu'elle puisse y organiser sa soirée, lors de laquelle une cinquantaine de personnes sont attendues sur site.

Cette manifestation aura lieu le mercredi 15 mai 2024, de 14h00 à 22h00.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'issue de la manifestation, soit le mercredi 15 mai 2024 à 22h00.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1.

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de la société BIOGNV DU CONFLUENT, dans le cadre de sa soirée de présentation du BIOGNV, sur le site du parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé, le mercredi 15 mai 2024 de 14h00 à 22h00,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie pour les jours et horaires suivants : mercredi 15 mai 2024, de 14h00 à 22h00,

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le mercredi 15 mai 2024, à l'issue de la fin de la manifestation, soit à 22h00,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BIOGNV DU CONFLUENT

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se trouve 8, rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2024-XX en date du XX mai 2024.

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

ET :

La société BIOGNV DU CONFLUENT, dont le siège se trouve ZAE DU CONFLUENT – 47160 DAMAZAN, représentée par son Président, **Monsieur David PUJOL**.

Ci-après dénommée, l'Occupant,

D'autre part,

PREAMBULE

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre que la société BIOGNV DU CONFLUENT a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper une partie du parking du Parc d'Aquitaine pour sa soirée de présentation du BIOGNV du mercredi 15 mai 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la société **BIOGNV DU CONFLUENT**, une partie du parking du Parc d'Aquitaine, propriété de l'Agglomération d'Agen, situé avenue d'Aquitaine à Boé, pour lui permettre d'organiser une soirée de présentation du BIOGNV le mercredi 15 mai 2024, lors de laquelle une cinquantaine de personnes sont attendues sur site.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SECTEURS D'ÉVOLUTION

L'Occupant pourra circuler sur le parking du Parc d'Aquitaine dans le respect des autres activités en place, et pourra stationner sur les secteurs délimités dans le plan en annexe.

ARTICLE 3 – JOURS D'ACCES AU PARC D'AQUITAINE

L'Occupant est autorisé à accéder et à occuper l'emprise précisé à l'article 2 du Parc d'Aquitaine aux jours et horaires suivants :

- **Mercredi 15 mai 2024, de 14h00 à 22h00**

ARTICLE 4 – UTILISATION DU SITE

1. VITESSE DES VEHICULES :

La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30 km/h.

2. ACCES :

L'accès au Parc d'Aquitaine ne se fait que par l'entrée principale (portail coulissant) par le biais d'un système informatique dédié. A ce titre, un code sera transmis à l'Occupant qui permettra l'accès au site simplement pour la durée de l'évènement.

Lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, l'occupant veillera à refermer le portail d'accès. En cas d'intrusion sur le site du Parc d'Aquitaine en raison d'un défaut de fermeture, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée.

Ce moyen d'accès sera annulé par l'Agglomération d'Agen, au terme de la présente convention.

3. SONORISATION :

La sonorisation sera utilisée à bon escient et à des horaires adaptés, afin de limiter les nuisances sonores qu'elle serait susceptible de causer pour les riverains du Parc d'Aquitaine.

L'occupant se conformera aux prescriptions de l'arrêté n°2013-36 du maire de la Commune de Boé relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage joint en annexe. Le cas échéant, il fera son affaire auprès de la commune des autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 – MARQUAGE AU SOL

Dans le cadre de la présente convention, le marquage au sol n'est pas autorisé, afin de ne pas perturber le marquage des places de stationnement du Parc d'Aquitaine, ainsi que celui des pistes dédiées à l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le mercredi 15 mai 2024 à 22h00.

Tout renouvellement de cette mise à disposition devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à la société **BIOGNV DU CONFLUENT** d'organiser une soirée de présentation du BIOGNV le mercredi 15 mai 2024 de **14h00 à 22h00**.

Pour ce motif, la mise à disposition du parc d'Aquitaine au profit de la société **BIOGNV DU CONFLUENT** est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8– RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation du parking du Parc d'Aquitaine, tant vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance « responsabilité civile », dont il fournira une copie à l'Agglomération d'Agen.

L'occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient d'apporter la preuve.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité en cas de dégradation causée par l'Occupant sur l'ensemble des aménagements et ouvrages du parking ainsi que sous la halle du marché. Le calcul de cette indemnité correspondra au montant réel total des dommages causés.

L'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir lors de l'occupation du Parc d'Aquitaine par les véhicules utilisés par l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 – CESSION

L'Occupant bénéficie d'un droit personnel qu'il ne pourra, en aucun cas, céder ni déléguer.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.

Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Judiciaire d'Agen situé avenue de Lattre de Tassigny – 47000 AGEN.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES**,

A Agen, le

⁽¹⁾ Pour **la société BIOGNV DU CONFLUENT**,
l'occupant,

Monsieur David PUJOL
Président

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le Propriétaire

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Président

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »





DECISION DU PRESIDENT N° 2024_110 DU 07 MAI 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2023S11A2TV1L1 POUR LA REFECTION DE VOIRIE DU TOURNE A DROITE ET D'INSERTION A LA ZONE D'ACTIVITE DE LA BARTHE A COLAYRAC ST CIRQ - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE LOT 1 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2023S11A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1, a pour objet les travaux de réfection de voirie du tourne à droite et d'insertion à la zone d'activité de la Barthe sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq.

Il a été notifié le 08/12/2023 à l'entreprise SAS COLAS France Etablissement de Lot et Garonne domiciliée lieu-dit Varennes – 47240 BON-ENCOTRE – N° SIRET 329 338 883 03504 pour un montant estimatif de 36 165.38 € HT, soit 43 398.46 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire des prix référencés dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1 et de modifier des quantités pour des prestations en plus et moins-values, en raison d'un mauvais métrage fourni dans les prescriptions techniques du service départemental des routes.

- Total prestations en plus-values 19 179.16 € HT
- Total prestations en moins-values - 8 056.68 € HT
- Total prix nouveaux..... 4 788.21 € HT

Il en résulte un acte modificatif de **15 910.69 € HT** représentant une augmentation de 43.99% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 52 076.07 € HT soit 62 491.28 € TTC

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1.2°, R2194-2 et 2194-3 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2023S11A2TV1L1 relatif à la réfection de voirie du tourne à droite et d'insertion a la zone d'activité de la Barthe à COLAYRAC-ST-CIRO pour un montant de **15 910.69 € HT** représentant une augmentation de 43.99% du montant initial du marché subséquent et portant le montant du marché à 52 076.07 € HT, soit 62 491.28 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise SAS COLAS France Etablissement de Lot et Garonne domiciliée lieu-dit Varennes – 47240 BON-ENCONTRE – n° SIRET 329 338 883 03504.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours : budget 01-chapitre 23

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 111 DU 14 MAI 2024

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CASTELCULIER

LA PRESENTE DECISION DU PRESIDENT ABROGE ET REMPLACE CELLE DU 22 AVRIL 2024, N°2024-094 EN RAISON D'UNE ERREUR MATERIELLE :
ERREUR SUR LE COUT HORAIRE DE LA PRESTATION DE SERVICES POUR L'INCLUSION NUMERIQUE ET LA COMMUNE DE CASTELCULIER.

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération.

Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestations de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Castelculier.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **Le Service** : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- **Le Matériel** : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Castelculier au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

Il interviendra de la façon suivante :

- 3 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 664,20 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1^{ère} couronne) : [(3h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 162 heures ; 162 x 4,18 = 677,16 €].

La Commune de Castelculier s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu la décision n° 2024-94 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 avril 2024, validant la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier,

Considérant qu'une erreur a été commise sur le montant du coût horaire pour le calcul de base de la rémunération de cette prestation,

Considérant que ce coût horaire est de 4,18 € au lieu de 4,10 €, il convient d'abroger et remplacer la décision n° 2024-94 du 22 avril 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision n° 2024-94 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 avril 2024,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027,

3°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 677,16 € par an,

4°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CASTELCULIER

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n° 2024-111 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 mai 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE CASTELCULIER, dont le siège est situé 11 place de la Mairie, 47240 Castelculier, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GRIMA, dûment habilité par une délibération n° du Conseil municipal, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Castelculier »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier, pour une période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Castelculier et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 3 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Castelculier sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Castelculier qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Castelculier si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Castelculier ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 677,16 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune en-dehors de la 1^{ère} couronne) :

$$[(3h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 162 \text{ heures ; } 162 \times 4,18 = 677,16 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Castelculier pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre.

Article 8 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour	Pour
Madame/Monsieur	Madame/Monsieur



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 112 DU 15 MAI 2024

OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA VILLE D'AGEN – CHOIX DES LAUREATS

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé un appel à candidatures pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique de l'Agglomération d'Agen et de la Ville d'Agen.

Ce projet comprend :

- la construction neuve des locaux pour le CTMA
- la démolition des locaux administratifs du Marché aux Bestiaux et la reconstruction de nouveaux locaux
- le réaménagement de la Halle aux Bestiaux pour le CTMA et le Marché aux Bestiaux ;
- la démolition de la brasserie du Marché sous la Halle aux Bestiaux et la prise en compte d'une réserve foncière, centrale et visible depuis l'avenue d'Aquitaine, pour l'implantation du futur restaurant ;
- la prise en compte d'une réserve foncière près de la future station bioGNV pour l'implantation des futurs locaux du délégataire transports.

Suite à la parution d'un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 06 octobre 2023 auprès du BOAMP et du JOUE, 63 candidatures ont été reçues.

Le jury a émis un avis sur les candidatures lors de sa réunion en date du 15 décembre 2023.

Par décision du Président en date du 12 janvier 2024, quatre candidats ont été admis à concourir :

- Equipe N°9 AROTCHAREN / BERNADBEROY / CESMA / TECHNISPHERE / BONNET / INDDIGO / GROUPE GAMBA / IN SITU / CLIP.
- Equipe N°33 TEISSIER PORTAL / EGIS / SOLER / TECTA / KANOPE / BUILDERS AND PARTNERS / ACOUSTB / AD INGE.
- Equipe N°46 DAUPHINS / GESCOR / DEHAYE / TERRELL / DIESE / SOCAMA / MOREAU / 180° / EMACOUSTIC / R-USE / IN SITU.
- Equipe N°64 FRANCOIS DE LA SERRE / SCAW / MDLS / SAGNETTE / BECICE / SINTEO / MONTET / AZCA / CITEA / HYDROGEN.

La consultation s'est poursuivie de la manière suivante :

- Date d'envoi du dossier de consultation aux 4 candidats admis : 16/01/2024
- Date limite de réception des projets : 29/03/2024
- Critères d'évaluation des prestations :

Critères	
1-Qualité du traitement architectural du projet appréciée au regard de la relation au site et de son esthétique générale, de ses qualités d'usage	25.0%
2-Adéquation au programme en matière de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et des surfaces	25.0%
3-Adéquation au programme concernant les volets : technique, performance énergétique et environnemental	25.0%
4-Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et avec le planning prévisionnel de l'opération	25.0%

Exposé des motifs

Le jury s'est réuni le 18 avril 2024 pour évaluer les projets rendus anonymes et désignés par une couleur (rouge, bleu, jaune et vert), et formuler un avis sur le(s) lauréat(s) du concours.

Après une présentation des projets et à l'issue d'un débat entre les membres du jury, ce dernier a émis un avis concernant les projets retenus et ainsi les lauréats du concours. L'anonymat a ensuite été levé, les projets retenus sont :

- Projet bleu (équipe N°9) AROTCHAREN / BERNADBEROY / CESMA / TECHNISPHERE / BONNET / INDDIGO / GROUPE GAMBA / IN SITU / CLIP.
- Projet jaune (équipe N°33) TEISSIER PORTAL / EGIS / SOLER / TECTA / KANOPE / BUILDERS AND PARTNERS / ACOUSTB / AD INGE.
- Projet rouge (équipe N°64) FRANCOIS DE LA SERRE / SCAW / MDLS / SAGNETTE / BECICE / SINTEO / MONTET / AZCA / CITEA / HYDROGEN.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu les articles R2162-16 à R2162-17 du Code de la Commande Publique relatifs aux choix des candidats admis à concourir.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 octobre 2023 auprès du BOAMP et du JOUE ;

Vu la décision du Président en date du 12 janvier 2024 désignant les quatre candidats admis à concourir ;

Vu le procès-verbal d'évaluation et de classement des projets et l'avis du jury réuni le 18 avril 2024 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE DESIGNER COMME** LAUREATES DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE, LES EQUIPES SUIVANTES :

- Equipe N°9 AROTCHAREN / BERNADBEROY / CESMA / TECHNISPHERE / BONNET / INDDIGO / GROUPE GAMBA / IN SITU / CLIP.
- Equipe N°33 TEISSIER PORTAL / EGIS / SOLER / TECTA / KANOPE / BUILDERS AND PARTNERS / ACOUSTB / AD INGE.
- Equipe N°64 FRANCOIS DE LA SERRE / SCAW / MDLS / SAGNETTE / BECICE / SINTEO / MONTET / AZCA / CITEA / HYDROGEN.

2°/ **D'ACCORDER** LE VERSEMENT DE LA PRIME DE 50 000,00 € TTC AU CANDIDAT AYANT REMIS UNE PRESTATION ET NON RETENU EN QUALITE DE LAUREAT A L'ISSUE DU CONCOURS, SUR LE BUDGET 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 113 DU 15 MAI 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « CONSTRUCTION SAINT ELOI » POUR DES TRAVAUX DE GRUTAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA GRANDE HALLE VOYAGEURS DE LA GARE D'AGEN

Contexte :

Construite en 1866, et rénovée une première fois en 1970, la Grande Halle Voyageurs de la Gare d'Agen nécessite d'importants travaux, portés par SNCF Réseau. Pour la réalisation de ces travaux, l'entreprise SAINT ELOI est amenée à occuper une partie du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour des travaux de grutage dans la nuit du lundi 17 juin 2024.

Exposé des motifs :

Cette autorisation d'occupation porte sur une partie des parcelles cadastrées section BL n°1000 et 1003, sur lesquelles est implanté le Pôle d'Echanges Multimodal, conformément aux plans d'installation communiqués par SNCF Réseau.

Ce faisant, l'Agglomération d'Agen autorise :

- Le libre passage sur ses parcelles de l'entreprise évoquée pour la réalisation des travaux,
- Le libre passage sur ses parcelles du personnel technique chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux,

Cette autorisation ayant pour objet de permettre l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire, elle est en conséquence, et conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consentie à titre gratuit.

Il est convenu entre les parties que cette occupation ne devra pas impacter le bon fonctionnement de la gare routière et de ses services.

Cette occupation est consentie jusqu'au 28 juin 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de l'entreprise SAINT ELOI dans le cadre des travaux de restauration de la grande halle voyageurs de la gare d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette autorisation d'occupation a pour objet de permettre l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire et est, en conséquence, consentie à titre gratuit,

3°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme en date du 28 juin 2024 inclus,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ENTREPRISE « CONSTRUCTION SAINT
ELOI » POUR DES TRAVAUX DE GRUTAGE DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA GRANDE HALLE VOYAGEURS**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son président Monsieur Jean DONIS DU SEJOUR, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du président n° 2024-113 en date du 15 mai 2024,

ET

L'ENTREPRISE CONSTRUCTION SAINT ELOI 2, chemin d'El Pey – BP 80105 – 31772 COLOMIERS représentée par son responsable Madame Hanane CHERIET

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section BL n°1000 et n°1003 sur lesquelles est implanté le pôle d'échanges multimodal.

Construite en 1866, et rénovée une première fois en 1970, la Grande Halle Voyageurs de la Gare d'Agen nécessite d'importants travaux, portés par SNCF Réseau. Pour la réalisation de ces travaux, l'entreprise CONSTRUCTUON SAINT ELOI est amenée à occuper une partie du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour des travaux de grutage.

Cette occupation du domaine public communautaire nécessite une autorisation expresse temporaire.

La présente convention fixe donc les modalités de cette occupation temporaire accordée par l'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles concernées.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation, l'entreprise CONSTRUCTION SAINT ELOI d'une partie des parcelles cadastrées section BL n° 1000 et 1003, d'une superficie de 573 et 602 m², sur lesquelles est implanté le Pôle d'Echange Multimodal.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des travaux de restauration de la Grande Halle Voyageurs de la Gare d'Agen et a pour objet de permettre des travaux de grutage.

Conformément aux règles de la domanialité publique, cette autorisation d'occupation est précaire et révocable.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'OCCUPATION

Désignation des lieux occupés

Les plans d'installation du chantier communiqués à l'Agglomération d'Agen (annexe 1) prévoient une occupation partielle des parcelles désignées ci-dessus pour une opération de grutage lundi 17 juin 2024.

L'Agglomération d'Agen pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Descriptif de l'autorisation précaire et révocable accordée

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage sur les parcelles définies ci-dessus des entreprises mandataires pour la réalisation des travaux sur les quais de la gare ;
- Le libre passage sur les parcelles définies ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain ;

A cette fin, l'entreprise CONSTRUCTION SAINT ELOI pourra se voir délivrer des badges d'accès au Pôle d'Echange Multimodal par l'Agglomération d'Agen.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation du site ne pourra porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène publique, ni causer aucun trouble à l'ordre public.

Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, l'Agglomération d'Agen a fait réaliser à ses frais un constat d'huissier (annexe 3), non contradictoire, dont l'entreprise a été destinataire.

Au terme des travaux, l'occupant devra laisser les lieux en bon état et propres.

L'occupant devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

A défaut, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial ou de recourir à l'intervention d'un prestataire extérieur dont le coût sera ensuite mis à la charge de l'occupant.

Effets produits pour le propriétaire

La telle occupation du Pôle d'Echange Multimodal n'impacte pas le bon fonctionnement de la gare routière et des services annexes, les opérations de grutage étant effectuées de nuit dans ce but.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Cette occupation est consentie jusqu'au 28 juin 2024. La présente autorisation est consentie à la SNCF Réseau.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit notamment que l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de cette occupation feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire suivant la nature du dommage et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Cette indemnité viendra s'ajouter aux éventuels frais de réparation ou remise en état qui seraient nécessaires à la suite des dégradations liées directement ou indirectement à cette occupation.

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention sera formalisée par un avenant, qui précisera l'étendue des modifications apportées sans que celles-ci ne puissent venir remettre en cause les conditions essentielles de la convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et/ou motif d'intérêt général, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de 7 jours.

Dans cette hypothèse, l'entreprise CONSTRUCTION SAINT ELOI devra libérer intégralement le domaine public, dans le délai de 7 jours à compter de la réception de ladite résiliation, sauf cas d'urgence avérée qui nécessiterait une évacuation plus rapide et dont le délai raccourci devra être mentionné dans la lettre de résiliation.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit celui de Bordeaux, sis 9 rue Tastet à Bordeaux (33000).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A, le.....

Pour l'Agglomération d'Agen,
Son Président,

Pour l'entreprise CONSTRUCTION SAINT ELOI,
Son Responsable

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Mme Hanane CHERIET



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024_114 du 16 MAI 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

**OBJET : 2022EAE02L13 - CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES
LOT 13 ELECTRICITE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière d'Entreprises sur le Technopole Agen Garonne ; le lot 13 concerne les travaux d'électricité.

Ce marché a été notifié le 3 février 2023 à l'entreprise EIJP FAUCHE, 1116 Allée de la Seynes à Sainte 47310 Colombe en Bruilhois – Siret 308 250 570 00766 - pour un montant de 254 216.84 € HT, soit 305 060.21 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a porté le montant du marché à 260 986.54 € HT, soit 313 183.85 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet de faire exécuter par le titulaire des nouvelles prestations liées aux travaux électriques pour l'ombrière photovoltaïque et au complément d'éclairage d'accès à la place de parking PMR. Elles se répartissent comme suit :

6.1 Eclairage ombrière	3 768.31 € HT
6.2 Disjoncteur de protection pour ombrière photovoltaïque	1 609.19 € HT
6.3 Complément d'éclairage accès PMR	4 438.28 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 9 815.78 € HT, représentant une augmentation cumulée de 6.52 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 270 802.32 € HT soit 324 962.78 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE02L13 « Construction d'un incubateur pépinière d'entreprises - Lot 13 Electricité » d'un montant en plus-value de 9 815.78 € HT représentant une augmentation cumulée de 6.52 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 270 802.32 € HT soit 324 962.78 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise EIJF FAUCHE – 1116 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe en Bruilhois – N° Siret : 308 250 570 00766.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_ 115 DU 17 MAI 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2023S07A2TV1L1 POUR LES AMENAGEMENTS ROUTIERS ET CYCLABLES VOIRIE ZA MESTRE MARTY II à ESTILLAC – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 : VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2023S07A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les aménagements routiers et cyclables voirie, ZA Mestre-Marty II sur la commune d'Estillac.

Il a été notifié le 23 juin 2023 au groupement solidaire EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire est EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, agence Val de Garonne, domicilié 2 rue Paul Riquet – 82 200 MALAUSE – N° SIRET 398 762 211 00520 pour un montant estimatif de 679 850.02 € HT, soit 815 820.02 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux au marché subséquent afin de répondre aux modifications du projet en cours de réalisation.

Prestations en plus et moins-values selon prix du BPU du marché subséquent à régler aux quantités réellement exécutées : -47 848.22 €

Prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord cadre 2022TVE01L1 mais non référencés dans le BPU du marché subséquent

4.7.1 Canalisations

Prix n°4.7.1.4 Canalisation diamètre 200mm PVC

Le mètre linéaire sera payé : 97.00 € HT

Prix n°4.7.1.5 Canalisation diamètre 250mm PVC

Le mètre linéaire sera payé : 102.00 € HT

Prix n°4.7.1.15 Canalisation diamètre 600mm 135A

Le mètre linéaire sera payé : 250.00 € HT

4.7.3 Ouvrages

Prix n°4.7.3.4 Regard diam 600mm

L'unité sera payée : 810.00€ HT

Prix n°4.7.3.17 Grille plate 400x400

L'unité sera payée : 534.00 € HT

Prix n°6.1.1.7 Bordure P3

Le mètre linéaire sera payé : 31.00 € HT

Prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1

4-RESEAUX

4-7 Réseau Pluvial

4-7-4 Travaux et construction diverses

PN 4.7.4.3.1 – Tête d'aqueduc de sécurité pour canalisation diam 600mm

L'unité sera payée : 510.00€

PN 4.7.4.4.1 – Tête de pont pour canalisation diam 200mm

L'unité sera payée : 270.00€

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 475.78 € HT représentant une augmentation de 0.07% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 680 325.80 € HT soit 816 390.96 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 2022S07A2TV1L1 « AMENAGEMENTS ROUTIERS ET CYCLABLES – VOIRIE ZA MESTRE MARTY II - ESTILLAC » POUR UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 475.78 € HT REPRESENTANT UNE AUGMENTATION DE 0.07% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHE ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A 680 325.80 € HT SOIT 816 390.96 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire est EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, AGENCE VAL DE GARONNE, DOMICILIE 2 RUE PAUL RIQUET, 82 200 MALAUSE, N° SIRET 398 762 211 00520 ;

3°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PREVUS AU BUDGET PRINCIPAL EN COURS ET SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024-116 DU 22 MAI 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024GTE01 – CONSTRUCTION DE TROIS BASSINS ECRETEURS DE CRUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D’ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BRULHOIS.

Contexte

L’agglomération d’Agen a lancé une consultation concernant des travaux de construction de trois bassins écrêteurs de crues dans le cadre du PAPI du Brulhois.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n’est pas prévu de prestations supplémentaires.

Il s’agit d’un marché ordinaire conclu à prix unitaires.

Les prestations sont réparties en trois lots géographiques :

Lots	Désignation
01	bassin écrêteur site de Pitot
02	bassin écrêteur site de Samazan
03	bassin écrêteur site de Vidounet

Le délai global d’exécution marché (y compris la période de préparation et tous lots confondus) est de 8,5 semaines à compter de la date fixée par ordre de service.

A la date limite de réception des offres fixée le 29/03/2024 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés :

Le 21/05/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir les offres suivantes :

- **Lot 1, du groupement FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN / SAS TOVO**, dont le mandataire non solidaire **FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN**, domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant estimatif de 297 992,75 € HT (soit 357 591,30 € TTC).
- **Lot 2, du groupement FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN / SAS TOVO**, dont le mandataire non solidaire **FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN**, domiciliée 10 route

de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant estimatif de 825 220,95 € HT (soit 990 265,14 € TTC).

- **Lot 3, la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN**, domiciliée 10 rue Gutenberg – immeuble diamant 33700 MERIGNAC – SIRET 329 426 340 00256, pour un montant estimatif de 812 451,71 € HT (soit 974 942,05 € TTC).

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 21/05/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2024GTE01 relatif à la « construction de trois bassins écrêteurs de crues dans le cadre du papi du Brulhois » avec :

- **Lot 1, le groupement FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN / SAS TOVO**, dont le mandataire non solidaire FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN, domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant estimatif de 297 992,75 € HT (soit 357 591,30 € TTC).
- **Lot 2, le groupement FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN / SAS TOVO**, dont le mandataire non solidaire FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN, domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant estimatif de 825 220,95 € HT (soit 990 265,14 € TTC).
- **Lot 3, la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN**, domiciliée 10 rue Gutenberg – immeuble diamant 33700 MERIGNAC – SIRET 329 426 340 00256, pour un montant estimatif de 812 451,71 € HT, (soit 974 942,05 € TTC).

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2024 et les suivantes, sur le budget 01 – section investissement.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 117 DU 23 MAI 2024

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES AIRES DE CAMPING CAR

Contexte

Une Régie de Recettes des aires de camping-car de l'Agglomération d'Agen a été créée le 10 février 2022, auprès du service « Economie, Enseignement Supérieur et Tourisme » pour encaisser les droits de stationnements des différentes aires d'accueil de camping-car.

Les recettes sont perçues par carte bancaire via des bornes disposées sur ces aires. De nombreux dysfonctionnements sont apparues nécessitant la réparation des différentes bornes. Les sommes encaissées étant minimales et les réparations onéreuses, l'Agglomération est à la recherche d'un autre système.

Exposé des motifs

La Régie de Recettes des aires de camping-car de l'Agglomération d'Agen encaisse les droits de stationnement des différentes aires de camping-car installées sur son territoire via des bornes fonctionnant uniquement à l'aide de cartes bancaires.

Ces bornes sont aujourd'hui obsolètes et nécessitent des réparations et mises à jour onéreuses. Ces bornes aujourd'hui ne fonctionnent plus. De nouvelles aires qu'il faudrait équiper, ont été créées. Aussi l'Agglomération d'Agen est sur la réflexion de mise en place d'un autre système.

Il est donc nécessaire de supprimer cette régie de recettes à l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-2, L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article 4.4 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n° 2022-30 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 février 2022, portant acte constitutif de la Régie de Recettes des aires de camping-car,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SUPPRIMER la Régie de Recettes des aires de camping-car de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tout acte ou document afférent à la suppression de cette régie,

3°/ DE DIRE que la suppression de la Régie de Recettes des aires de camping-car est effective à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de publicité du présent acte.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 118 DU 24 MAI 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE « LE IV » POUR L'OUVERTURE D'UNE GUINGUETTE SUR LE SITE DE GARONNE PLAGE

Contexte

La société « LE IV » a sollicité l'Agglomération d'Agen afin de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en bord de Garonne pour y exploiter une guinguette pour la période estivale 2024.

L'Agglomération d'Agen, souhaitant renforcer son offre de loisirs et de détente auprès des usagers, a saisi cette opportunité et a proposé un terrain situé aux abords de Garonne Plage et du Parc Naturel de Passeligne, sis sur la commune de Boé, avec l'accord de cette dernière.

Les conditions de mise à disposition de ce terrain sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Exposé des motifs

La société « LE IV » a sollicité l'Agglomération d'Agen le 31 juillet 2023 afin de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en bord de Garonne pour y exploiter une guinguette pour la période estivale 2024.

L'Agglomération d'Agen, souhaitant renforcer son offre de loisirs et de détente auprès des usagers, a saisi cette opportunité et a proposé un terrain nu situé aux abords de Garonne Plage et du Parc Naturel de Passeligne, sis sur la commune de Boé, avec l'accord de cette dernière.

La société « LE IV » est donc autorisée par l'Agglomération d'Agen à exercer une activité de guinguette sur le terrain.

Cette mise à disposition par l'Agglomération d'Agen se fera dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, fixant les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen autorise la société « LE IV » à occuper une partie de la parcelle cadastrée section BM n° 130 située au lieu-dit « Pelissier » sur la commune de BOE pour y exploiter une activité de guinguette pour la saison estivale 2024.

La parcelle étant située en zone classée N, la société « LE IV » devra respecter les contraintes règlementaires d'occupation et d'utilisation du sol s'appliquant à ce terrain, notamment celles de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles ou à la qualité paysagère du site.

De plus, la parcelle étant située en zone inondable, l'ensemble des éléments de l'installation doivent pouvoir être évacué si nécessaire en moins de 24 heures en cas de risque de crue.

L'autorisation d'occupation est consentie du 10 juin 2024 au 10 septembre 2024 pour une activité s'exerçant de 18 heures à minuit du jeudi au dimanche et donnera lieu à la perception d'une redevance mensuelle de 50 euros.

La société « LE IV » versera à l'Agglomération d'Agen la somme de 500,00 euros au titre de caution simple dès l'entrée en occupation des lieux.

Les dépenses de fonctionnement suivantes liées à l'exploitation seront supportées par la société « LE IV » :

- Intégralité du mobilier et éléments s'y rattachant, ainsi que les charges induites,
- Aménagement et entretien du site,
- Tous les frais et taxes liés à son occupation et plus généralement, tous les impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti personnellement.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Il est ici expressément précisé qu'il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public pour un usage de guinguette, conclue à titre précaire et révocable et qui est, en tout état de cause, incompatible avec le statut des baux commerciaux codifié aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_049/2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 23 mai 2024 fixant la redevance pour l'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen pour l'exploitation d'une guinguette aux abords de Garonne Plage,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER l'ouverture d'une guinguette aux abords du site de Garonne Plage,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la société LE IV pour l'ouverture d'une guinguette sur le site de Garonne Plage,

3°/ DE DIRE que cette convention est consentie pour une durée de trois mois, du 10 juin 2024 au 10 septembre 2024

4°/ D'ACTER que cette occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 50 euros,

5°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LE IV POUR L'OUVERTURE D'UNE GUINGUETTE
SUR LE SITE DE GARONNE PLAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'AGGLOMÉRATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier à AGEN (47000) - Siret : 200 096 956 00012 - représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, habilité aux fins des présentes par la décision n°2024-XXX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 24 mai 2024,

Ci-après désignée « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET :

La société LE IV, dont le siège social est situé au 197 avenue Anatole France à Bon Encontre (47240) – Siret : 925 207 524 00016 – représentée par sa Présidente, **Madame Myriam PASQUET**,

Ci-après désignée « l'Occupant »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Occupant a sollicité l'Agglomération d'Agen le 31 juillet 2023 pour bénéficier d'un lieu convivial et attractif en bord de Garonne afin d'y exploiter une guinguette pour la période estivale 2024.

L'Agglomération d'Agen, souhaitant renforcer son offre de loisirs et de détente auprès des usagers, a saisi cette opportunité et a proposé un terrain nu situé aux abords de Garonne Plage et du Parc Naturel de Passeligne, sis sur la commune de Boé, avec l'accord de cette dernière.

L'Occupant est donc autorisé par l'Agglomération d'Agen à exercer une activité de guinguette sur le terrain, conformément aux conditions développées dans la présente convention.

La Direction Départementale des Territoires 47 a été consultée par l'Occupant afin d'intégrer les contraintes réglementaires d'occupations et d'utilisations du sol s'appliquant à ce terrain, situé en zone N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public défini au « cadre juridique », à occuper à titre précaire et révocable les espaces déterminés à l'Article 4 pour l'exploitation d'une guinguette.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES DROITS CONFERES PAR LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux aux termes de la convention. De ce fait, l'occupation est acquise à titre personnel, non cessible, précaire et révocable. La convention étant conclue « intuitu personae », l'Occupant ne peut céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'occupation du domaine.

ARTICLE 3 – CARACTERE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La présente convention devra être exécutée par l'Occupant qui garantira occuper lui-même, sans discontinuité, les lieux mis à sa disposition.

Toute autre mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est strictement interdite.

Toute autre cession ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit et sous quelques modalités que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente convention, est interdite, sauf accord exprès et écrit de l'Agglomération d'Agen. Dans ce cas, les conditions d'une cession globale ou partielle des droits résultant de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par l'Occupant et par l'Agglomération d'Agen.

Toute modification du statut juridique de l'Occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, devra être portée, par écrit, à la connaissance de l'Agglomération d'Agen et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès (personne physique) ou de disparition (personne morale) de l'Occupant, la présente convention cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'Occupant devra sans délai indiquer à l'Agglomération d'Agen les mesures qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

La présente convention confère à l'Occupant l'exclusivité de l'exploitation de la guinguette.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

Article 4.1. Situation cadastrale

Le terrain, propriété de l'Agglomération d'Agen, mis à disposition de l'Occupant est situé sur une partie de la parcelle suivante :

Adresse	Section	N° de parcelle	Superficie
Pélissier BOÉ (47550)	BM	130	13 936 m ² au total et seulement 2 210 m ² mis à disposition

Article 4.2. Désignation

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux suivants :

Une zone d'une superficie d'environ 2210 m² sur la partie nord de la parcelle est affectée à l'Occupant en vue d'y assurer les aménagements nécessaires pour permettre la tenue d'activités de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives) dans le cadre d'une guinguette dénommée « Le IV ».

Un plan du site est fourni en **Annexe 1** permettant de localiser précisément la zone concernée de mise à disposition. Ce plan est signé par les parties et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4.3. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire a été réalisé préalablement à la signature de la présente.

L'Occupant après avoir visité le site, l'accepte en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera également réalisé lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant reconnaît avoir été informé des contraintes pesant sur la parcelle attribuée : risques de crues et dispositions applicables en zone N, notamment celles de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles ou à la qualité paysagère du site environnant, ainsi aucun arbre ne pourra être abattu.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à effectuer et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature par les parties, la présente convention prend effet à compter du **lundi 10 juin 2024 et trouvera son terme le mardi 11 septembre 2024 inclus**, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Il est précisé qu'elle ne pourra faire l'objet d'**aucun renouvellement par tacite reconduction** à l'échéance de son terme.

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement une semaine avant l'ouverture officielle de la guinguette, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations le lendemain de la fermeture, soit le mercredi 11 septembre 2024.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Article 6.1 – Activités exercées par l'Occupant

L'Occupant exploitera la parcelle désignée aux articles 4.1 et 4.2 pour des activités de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives) dans le cadre d'une guinguette.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités précitées : buvette, restauration et animations estivales, et ce à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

Il exploitera la guinguette en parfaite indépendance et n'engagera à l'égard de ses cocontractants, notamment de son personnel et de ses fournisseurs, que sa propre responsabilité.

Les activités de l'Occupant ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement du Parc de Passeligne ainsi que les activités se déroulant sur Garonne Plage. L'Occupant est notamment informé qu'en cas de stationnement au sein du parc au-delà de ses horaires de fermeture, il ne sera pas procédé à l'ouverture du

parc. Il est convenu que l'Occupant est responsable de l'information auprès de sa clientèle et de ses usagers.

L'Occupant s'engage ainsi à une occupation et une utilisation paisible des lieux, avec le même soin que s'ils étaient sa propriété.

Dans l'esprit du site, déclaré naturel, il sera apprécié que les contenants des différents produits à la vente soient recyclables.

Les grillades et feux sur le terrain sont strictement interdits.

Article 6.2 – Utilisation des lieux

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen.

Quatre plans des installations sont annexés à la présente convention (**Annexe 2**).

Les affichages publicitaires sont interdits sur l'ensemble du site. La mise en place d'affichages commerciaux et publicitaires est néanmoins tolérée à certaines conditions :

- Ces affichages doivent se restreindre à certaines surfaces de la structure (type container) à usage de cuisine et de stockage.
- L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de les faire supprimer si ceux-ci ne respectaient par le cadre et l'esprit du site.
- L'Agglomération d'Agen pourra demander à l'Occupant de disposer un présentoir par le biais duquel elle communiquera auprès des usagers de Garonne Plage ou du Parc de Passeligne (bulletins d'informations, formulaires de satisfaction, plan du Parc...).

L'Occupant s'engage à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles ou à la qualité paysagère du site environnant, ainsi aucun arbre ne pourra être abattu.

Il est en revanche autorisé de défricher le site.

Dans le cas où des arbres seraient abattus ou seulement détériorés, l'Agglomération d'Agen facturera à l'Occupant le coût des plantations incluant les charges de main d'œuvre.

L'Occupant fait son affaire des différentes déclarations relatives à la vente sur le domaine.

Article 6.3 – Ouvertures au public

Pendant la durée de la convention, la guinguette sera ouverte au public de 18 heures à minuit du jeudi au dimanche, sauf les jours de mauvais temps où l'Occupant sera autorisé à adapter les horaires à la baisse.

Article 6.4 – Manifestations et animations

6.4.1. Manifestations organisées sur Garonne Plage et le Parc de Passeligne

Des manifestations sportives ou ludiques sont régulièrement organisées sur les sites de Garonne Plage et du Parc de Passeligne par des associations ou par l'Agglomération d'Agen. L'Occupant pourra être incité par les services gestionnaires de l'Agglomération d'Agen à devenir un partenaire privilégié de ces manifestations.

L'Agglomération d'Agen s'engage à fournir à l'Occupant un calendrier mensuel des manifestations des 2 sites.

La guinguette pourra être exceptionnellement ouverte à partir de 10h00 lors de la journée « Garonne en Fête » organisée par l'Agglomération d'Agen le samedi 24 août 2024.

6.4.2. Animations organisées par l'Occupant

L'Occupant pourra proposer des animations en soirée, à l'exception de certains vendredis soirs réservés à la Ville de Boé pour son marché gourmand organisé sur le site de la Tour Lacassagne, situé à proximité de la guinguette. L'Occupant se rapprochera de la Ville de Boé afin d'intégrer à son planning le calendrier des jours du marché gourmand.

L'Agglomération d'Agen ne pourra, sous aucun prétexte, être tenue pour responsable de tout problème, de quelque nature que ce soit, pouvant se produire au cours de ces animations.

La Mairie de Boé, compétente en matière de police sur son territoire, a autorité pour faire cesser toute animation en cas de trouble à l'ordre public.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de se retourner contre l'Occupant en cas de désordres matériels liés au déroulement des animations.

Article 6.5 – Règlementation de police et contraintes réglementaires :

L'Occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

A ce titre, l'Occupant doit engager les formalités administratives nécessaires afin de pouvoir obtenir les autorisations diverses et licences légales d'exploitation de débit de boissons correspondant à l'activité du lieu. L'Occupant doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande. Les copies des licences doivent être affichées à la vue de tous les utilisateurs.

L'Occupant veille à ce que les aménagements réalisés par ses soins soient en tous points conformes à la réglementation liée aux services proposés.

A ce titre, il doit se soumettre, pour l'exploitation du site, à l'ensemble des prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment en matière d'urbanisme et de normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; ainsi qu'en termes d'hygiène et de sécurité.

L'Occupant se conforme aux instructions et injonctions qui lui sont adressées par l'Agglomération d'Agen.

L'Occupant est informé que la circulation et le stationnement de véhicules sur l'aire mise à disposition est interdite, seul sera autorisé le passage des véhicules de livraison des produits liés à la guinguette, les véhicules de maintenance ou la dépose de personnes à mobilité réduite, étant précisé que cet arrêt de véhicule se fera sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

La musique diffusée doit être produite en respectant un volume sonore raisonnable et non susceptible de créer un trouble pour le voisinage, les visiteurs du Parc de Passeligne ou encore la faune. (*Arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 du 2 janvier 2015*).

Article 6.6 – Aménagements

Les aménagements, à la charge de l'Occupant, devront prendre en compte la préservation de l'environnement du site, la sécurité des personnes et des biens, le respect des usagers et la tranquillité des lieux.

Seuls sont permis sur la surface mise à disposition, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation, c'est-à-dire des installations qui peuvent être retirées sans avoir été cassées.

Les éléments de l'installation déclarés par l'Occupant sont les suivants (Annexe 2 : Plan des aménagements) :

- 1 remorque Bar
- 1 container frigorifique 10 pieds
- 1 remorque de stockage 20 pieds
- 1 toilette de chantier
- 15 tables pique-nique avec bancs 6 personnes
- 5 mange-debout 4 personnes
- 4 mange-debout 10 personnes
- 5 tables de 2 personnes
- 3 salons de jardin en palette 10 personnes

L'ensemble des éléments de l'installation doivent pouvoir être évacués si nécessaire (dès l'annonce d'un risque de crue par exemple) en moins de 24 heures. La zone de repli sera déterminée par l'Agglomération d'Agen. Pour cela l'Occupant s'engage à fournir un plan de gestion du site en explicitant ses procédures d'évacuation.

Les aménagements seront retirés en totalité le lendemain du dernier jour d'ouverture, soit le mercredi 11 septembre 2024.

L'Occupant ne pourra réaliser de nouveaux aménagements sans l'accord exprès et écrit de l'Agglomération d'Agen. Dans tous les cas, de tels travaux seront à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 6.7 – Propreté et sécurité

6.7.1. Propreté

L'Occupant est tenu d'assurer l'évacuation de ses déchets par ses propres moyens en déchetterie. Il peut solliciter l'Agglomération d'Agen pour mettre en place un ramassage de ses déchets dans le cadre des tournées de ramassage ordinaires.

Au sein de la guinguette, il a à sa charge l'installation de corbeilles pour déchets. Il assure le tri, la gestion, et le ramassage des déchets provenant de son activité.

En cas de manquement, le nettoyage sera effectué par l'Agglomération d'Agen (ou un de ses prestataires) et facturé à l'Occupant.

Aucun accès au réseau eau et assainissement (rejet des eaux usées) n'est prévu, l'Occupant s'engage à collecter et à évacuer ses eaux usées par ses propres moyens, notamment grâce à des cuves de stockage des eaux usées.

L'Occupant s'engage à fournir et installer à ses frais des sanitaires temporaires.

6.7.2. Sécurité

L'Occupant devra respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur. Il est responsable de la sécurité des usagers de la guinguette et fera siennes toutes les obligations y afférent.

L'Agglomération d'Agen ne pourra être tenue responsable de tout manquement de l'Occupant à ses obligations de sécurité.

L'Occupant transmettra à l'Agglomération d'Agen un plan d'évacuation tenant compte de la sensibilité du site : orage, crue, évacuation des éléments d'aménagement (Algeco, toilettes sèches).

L'Occupant devra mettre en place une communication visant à interdire le stationnement des véhicules le long de la route de Passeligne, ainsi qu'une signalétique identifiant le parking de la Maison de la Garonne comme lieu conseillé de stationnement, de préférence à celui du parc de Passeligne fermant à 22 heures. Un affichage devra également signaler l'interdiction d'accès à la plage après 19 heures.

6.7.3. Mesures d'urgence

En cas de carence grave de l'Occupant, de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, de mise en danger des personnes, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de la guinguette ou la rupture de la présente convention ; étant précisé que les conséquences financières de telles décisions seraient alors à la charge exclusive de l'Occupant, sauf cas de force majeure ou de faute imputable à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

En contrepartie de la mise à disposition du site qu'il est autorisé à occuper et à exploiter, l'Occupant s'obligera à verser à l'Agglomération d'Agen une redevance mensuelle fixe d'un montant de 50 euros (cinquante euros).

La redevance devra être payée à la Trésorerie Municipale d'Agen – Avenue du Dr Jean BRU - 47000 AGEN, en début de chaque période : du 10 juin au 10 juillet, du 10 juillet au 10 août et du 10 août au 10 septembre 2024.

L'Occupant s'engage à transmettre son chiffre d'affaires au plus tard 2 mois après la fin de la période d'exploitation afin que l'Agglomération d'Agen puisse s'en servir de base de calcul de la redevance pour 2025, dans le cas où une nouvelle demande d'exploitation du site lui serait faite.

7.2 – Cautionnement

L'Occupant versera à l'Agglomération d'Agen la somme de 500 euros (cinq-cents euros) au titre de caution simple dès l'entrée en occupation des lieux. Cette caution sera payable en une fois par l'Occupant et sera encaissée par l'Agglomération d'Agen.

Cette caution sera restituée dans son intégralité dans un délai d'un mois si l'Occupant remplit ses obligations au terme de la présente convention. L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de ne pas restituer une partie du montant de la caution si l'Occupant ne remplit pas ses engagements.

7.3. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement suivantes liées à l'exploitation seront supportées par l'Occupant :

- L'Occupant prend à sa charge l'intégralité du mobilier et éléments s'y rattachant, dont il aurait besoin pour l'exploitation de la guinguette ainsi que les charges induites.
- L'aménagement et l'entretien du site est à la charge de l'Occupant.
- L'Occupant s'engage à régler tous les frais (fluides notamment : eau, électricité) et taxes liés à son occupation et plus généralement, tous les impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti personnellement de manière à ce que l'Agglomération d'Agen ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- Raccordements : L'Agglomération d'Agen met à disposition de l'Occupant un accès à l'eau et à l'électricité (raccordement sur les compteurs de l'Agglomération d'Agen), charge à l'Occupant de faire poser des sous-compteurs. Les abonnements liés seront pris au nom de l'Occupant.

7.4. Autres

En cas de fermeture administrative indépendante de sa volonté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen sera exonérée du versement de pertes d'exploitation au titulaire de la présente.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8.1. Responsabilité

L'Occupant est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée.

L'Agglomération d'Agen est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises au sein des aménagements de l'Occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus à sa clientèle ou aux personnels employés par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à relever et garantir l'Agglomération d'Agen de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'Occupant ne pourra dégager sa responsabilité dans le fonctionnement de l'activité, ni inquiéter l'Agglomération d'Agen, du fait des agissements de ses prestataires, fournisseurs, ou de son personnel.

L'Agglomération d'Agen est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de l'Occupant en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc. Il est en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture du site.

L'Occupant doit veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

Article 8.2. Assurances

L'Occupant devra souscrire une assurance « *responsabilité civile* » ainsi qu'une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « *dommages aux biens* » qui devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : Cette assurance devra couvrir l'Occupant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, y compris les clients et les usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non.
- Assurance dommage aux biens : Cette assurance devra couvrir l'Occupant pour ses biens propres pour l'ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme, recours des voisins ou des tiers, etc.

Les attestations d'assurance sont remises à l'Agglomération d'Agen à la date d'entrée dans les lieux. La communication de ces justificatifs n'engage aucunement l'Agglomération d'Agen pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

L'Occupant s'engage en outre à transmettre à l'Agglomération d'Agen toute nouvelle attestation d'assurance en cas d'évolution de son contrat ou d'expiration de la police d'assurance initialement transmise.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment lors de l'exécution des présentes. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 – FIN DE LA CONVENTION

Article 10.1. Cas de fin de la convention

La présente convention cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- A la date d'expiration du contrat, prévue à l'article 5 relatif à la durée du contrat;
- En cas de résiliation, prévue à l'article 9.3 de la présente convention.

Article 10.2. Conséquences de la fin de la convention

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra, sans délai, évacuer les lieux mis à disposition.

L'Occupant sera tenu de remettre les lieux en état normal d'entretien et de réparation.

En cas de défaillance de l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10.3. Résiliation de la convention

Article 10.3.1. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet durant un délai de 15 jours à compter de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalités, sans préjudices de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Article 10.3.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Agglomération d'Agen pourra mettre fin à la présente convention avant son terme normal, à tout moment et sans délai, pour des motifs d'intérêt général. Les conséquences financières de la rupture du contrat pour motif d'intérêt général n'entraîneront pas de versement d'une indemnité au profit de l'Occupant.

Article 10.3.3. Résiliation anticipée à la demande du Titulaire

La dénonciation de la convention par l'Occupant sera possible à tout moment sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un mois. Cette demande de rupture devra être motivée. La convention prendra alors fin de plein droit et sans indemnité. La redevance sera alors due par le Titulaire au *pro rata temporis* du mois en cours.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à l'introduction d'un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable, qu'elles auront préalablement fixé d'un commun accord ou, à défaut, d'un mois.

En cas d'échec, tout litige relatif à la présente convention, relève de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX, statuant en référé ou au fond.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- L'Agglomération d'Agen élit domicile à AGEN (47000), 8, rue André Chénier ;
- L'Occupant élit domicile en son siège social situé au 197 avenue Anatole France à Bon Rencontre (47240) ;

Toutes les notifications, pour être valables, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à AGEN, le en 2 exemplaires originaux

**Pour la société LE IV
La Présidente**

Myriam PASQUET

**Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président**

Jean DIONIS du SÉJOUR

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 119 DU 24 MAI 2024

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR DOMAINE PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « GESTION DE L'EAU »

Contexte

Dans le cadre de sa compétence « gestion de l'eau », l'Agglomération d'Agen demande à Monsieur et Madame POUMEROL de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux ainsi que l'accès à la parcelle dont ils sont propriétaires pour l'exploitation de l'ouvrage public qui va être réalisé.

Exposé des motifs

Depuis la création du rond-point G8, la Commune de Brax interpelle les services de l'Agglomération d'Agen sur l'état du fossé exutoire des réseaux pluviaux créés. En effet, ce fossé privé manque de pente et d'entretien ce qui engendre une stagnation des eaux pluviales générant des nuisances olfactives issues des hydrocarbures véhiculés mais aussi sanitaire par la prolifération de moustiques en période estivale.

Pour répondre à cette problématique, l'Agglomération d'Agen propose de réaliser une extension du collecteur d'eau pluvial pour rejoindre le collecteur pluvial chemin du Rieumort. Cette extension sera réalisée sur la parcelle cadastrée section AB n° 240 dont Madame et Monsieur POUMEROL sont les propriétaires.

Dès lors, pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de conclure une convention permettant l'autorisation de réaliser les travaux ainsi que l'accès à ladite parcelle pour l'exploitation de l'ouvrage public qui sera réalisé.

Par conséquent, l'autorisation faite à l'Agglomération d'Agen par Monsieur et Madame POUMEROL porte sur :

- Le libre passage des représentants et personnels techniques de l'Agglomération d'Agen ainsi que le libre passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux sur la parcelle cadastrée section AB n°0240.
- Le projet de travaux dans sa globalité.
- Le libre passage sur la parcelle du personnel technique de l'Agglomération d'Agen, ainsi que des entreprises mandatées par cette dernière, chargée de l'exploitation de l'ouvrage réalisé.

Les travaux seront réalisés à l'été 2024. Les propriétaires seront avertis en temps opportun du commencement des travaux.

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et trouvera son terme au jour de la signature d'une convention de servitude.

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures ou aux biens à l'occasion de l'exploitation ou des travaux précités feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.152-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention contre les inondations (dite compétence GEMAPI), entreprend des travaux d'aménagement afin de réduire la stagnation des eaux pluviales générant d'une part, des nuisances olfactives, et d'autre part, des nuisances sanitaires,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de réseaux d'eau pluviale, assure l'exploitation et l'entretien des réseaux publics,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux et de passage en terrain privé entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur et Madame POUMEROL dans le cadre de l'exercice de sa compétence « gestion de l'eau »,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet au jour de sa signature et trouvera son terme au jour de la publication de l'acte constitutif de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen par le service de la publicité foncière d'Agen,

3°/ DE DIRE que la présente autorisation est consentie à titre gracieux,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention d'autorisation de travaux et de passage en terrain privé ainsi que tous actes et documents y afférents.

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR DOMAINE PRIVE AU PROFIT DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA
COMPETENCE « GESTION DE L'EAU »**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Madame Cécile GENOVESIO, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision n°2024-119 du président de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 mai 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

Madame POUMEROL Martine et Monsieur POUMEROL Alain Raymond, demeurant au 2 chemin du Rieumort, 47310 BRAX, agissant en qualité de(s) propriétaire(s),

Désigné ci-après « les Propriétaires »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis la création du rond-point G8, la Commune de Brax interpelle les services de l'Agglomération d'Agen sur l'état du fossé exutoire des réseaux pluviaux créés. En effet, ce fossé privé manque de pente et d'entretien ce qui engendre une stagnation des eaux pluviales générant des nuisances olfactives issues des hydrocarbures véhiculés mais aussi sanitaire par la prolifération de moustiques en période estivale.

Pour répondre à cette problématique, l'Agglomération d'Agen propose de réaliser une extension du collecteur d'eau pluvial pour rejoindre le collecteur pluvial chemin du Rieumort. Cette extension sera réalisée sur la parcelle cadastrée section AB n° 240 dont Madame et Monsieur POUMEROL sont les propriétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.152-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12^{eme} Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention contre les inondations (dite compétence GEMAPI), entreprend des travaux d'aménagement afin de réduire la stagnation des eaux pluviales générant d'une part, des nuisances olfactives, et d'autre part, des nuisances sanitaires,

Considérant que l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de réseaux d'eau pluviale, assure l'exploitation et l'entretien des réseaux publics,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de ces travaux,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Gestion de l'Eau » l'Agglomération d'Agen demande à Madame et Monsieur POUMEROL de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux ainsi que l'accès à la parcelle dont ils sont propriétaires pour l'exploitation de l'ouvrage public qui va être réalisé.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES PARCELLES

Les propriétaires déclarent que la totalité de la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leurs-appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE	AFFECTATION DES PARCELLES
BRAX	AB	0240	2 CHEMIN DU RIEUMORT	TERRE

ARTICLE 3 – JOUISSANCE DES DROITS

La propriétaire autorise :

- Le libre passage sur-la parcelle privée défini ci-dessus de l'Agglomération d'Agen, des entreprises mandatées par cette dernière (*moyens humains et matériels*) pour la réalisation des travaux,
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4,
- Le libre passage sur la parcelle-définie ci-dessus du personnel technique de l'Agglomération d'Agen, ainsi que des entreprises mandatées par cette dernière, chargée de l'exploitation de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 4 – PROJET DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages concernés par la présente convention (plan projet joint) sont listés ci-après :

- Implantation du futur réseau
- Marquage - piquetage conformément au retour des DT DICT,
- Terrassement,
- Lit de pose et enrobage en gravette,
- Pose d'un collecteur pluvial : 125ml, PVC, DN500mm,

- Réalisation de regards de visite DN1000 à chaque changement de direction,
- Remblaiement de la tranchée,
- Hydrocurage – passage caméra – Plan de récolement,
- Remise en état du terrain – engazonnement.

Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux (constat d'huissier) sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 5 – PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à l'été 2024.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prendra effet à la date de signature de la convention par les parties et trouvera son terme au jour de la signature d'une convention de servitude.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière d'Agen.

ARTICLE 7 – INDEMNITES

La présente convention est consentie sans indemnité.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures ou aux biens à l'occasion de l'exploitation ou des travaux précités feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procèdera au règlement des travaux et ne pourra réclamer aucune participation financière aux Propriétaires.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Tout dommage lié à la réalisation des travaux engagés par l'Agglomération d'Agen sera susceptible d'engager sa responsabilité, tant à l'égard des tiers que des propriétaires. La responsabilité des propriétaires ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit au titre de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant, avant l'arrivée du terme de la convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention mettra un terme à l'autorisation consentie par les Propriétaires au Bénéficiaire pour la réalisation des travaux précités. Le Bénéficiaire devra dès lors, restituer l'ensemble immobilier aux Propriétaires, dans l'état dans lequel il se trouvait avant le commencement des travaux, dans un délai de 3 mois.

A défaut, les Propriétaires pourront réclamer une indemnisation correspondante à la remise en état.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le.....

A....., le.....

Les Propriétaires

Pour l'Agglomération d'Agen

Madame Martine POUMEROL
Monsieur Alain POUMEROL

Madame Cécile GENOVESIO,
Vice-présidente

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 120 DU 24 MAI 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE AGEN CENTRE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX RELATIFS A LA REHABILITATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET A LA CREATION DE POINTS D'AVALEMENT

Contexte

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie route de Mérens à Pont du Casse

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner le syndicat intercommunal de voirie Agen centre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste en la réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement au sein de la route de Mérens à Pont du Casse.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera au syndicat intercommunal de voirie Agen centre une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **14 835.00 € HT soit 17 802.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme réhabilitation d'un réseau et création de points d'avalément à l'initiative du syndicat intercommunale de voirie Agen centre, celui-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre est estimé à **7 417.50 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre au titre de sa participation.

Le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu la décision 2023-199 du Président en date du 26 octobre 2023, autorisant le Président de l'Agglomération Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre concernant les travaux d'aménagement de la route de Mérens à Pont du Casse,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat intercommunal de voirie Agen centre concernant les études et travaux d'aménagement de la route de Mérens à Pont du Casse,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **14 835.00 € HT soit 17 802.00 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par le syndicat intercommunal de voirie Agen Centre, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **7417.50 € H.T.**,

4°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le syndicat intercommunal de voirie Agen centre ainsi que tous les actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 30 / 05 / 2024

Publication le 30 / 05 / 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président


**AGGLOMÉRATION
AGEN**
Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE
AGEN CENTRE

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Route de Mérens – PONT DU CASSE*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE AGEN CENTRE (SIVAC)

ENTRE :

L'**Agglomération d'AGEN**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR, agissant en vertu de la décision n°2024-120 du Président en date du 24 mai 2024,

*Désignée ci-après « L'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

Le **Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre** – dont le siège se situe 1 impasse Lapérouse – ZA de Borie – 47480 PONT DU CASSE N° SIREN : 254 700 479, représentée par son Président, Monsieur Christian DELBREL, agissant en vertu de la délibération n° 2024_xxx du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie Agen centre, en date du xxxxx 2024,

Désignée ci-après « Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la route de Mérens à Pont du Casse

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner le syndicat intercommunal de voirie Agen centre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision 2023-199 du Président en date du 26 octobre 2023, autorisant le Président de l'Agglomération Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre concernant les travaux d'aménagement de la route de Mérens à Pont du Casse,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage au syndicat intercommunal de voirie Agen centre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux de réhabilitation sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre est désigné comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat intercommunal de voirie Agen centre

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste en la réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement au sein de la route de Mérens à Pont du Casse.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE D'AGEN CENTRE

4.1 Dépenses éligibles

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera au syndicat intercommunal de voirie Agen centre une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **14 835.00 € HT soit 17 802.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.4 Fonds de concours versé par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre à l'Agglomération au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme réhabilitation d'un réseau et création de points d'avalent à l'initiative du syndicat intercommunale de voirie Agen centre, celui-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre est estimé à **7 417.50 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre au titre de sa participation.

Le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 5 894.52 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

Le syndicat intercommunal de voirie Agen centre et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par le syndicat intercommunal de voirie Agen centre, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre le syndicat intercommunal de voirie Agen centre et ses cocontractants, ce dernier pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le syndicat intercommunal de voirie d'Agen centre, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR

Président,

**Pour le syndicat intercommunal de voirie Agen
centre**

Monsieur Christian DELBREL

Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 121 DU 23 MAI 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PUYMIROL POUR LES TRAVAUX RELATIFS A LA CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES AVEC RACCORDEMENT DES HABITATIONS

Contexte

La commune de Puymirol va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Nemours.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Puymirol, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Puymirol, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste en la création d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des habitations rue de Nemours à Puymirol.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Puymirol une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **18 540.00 € HT soit 22 248.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune de Puymirol d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Puymirol, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Puymirol est estimé à **9 270,00 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Puymirol et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Puymirol au titre de sa participation.

La commune de Puymirol s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2422-5 à L2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu la décision 2023-199 du Président en date du 26 octobre 2023, autorisant le Président de l'Agglomération Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol concernant les travaux d'aménagement de la rue de Nemours,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen la commune de Puymirol concernant les travaux d'aménagement de la rue de Nemours,

2°/ **D'ACTER** une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **18 540.00 € HT** soit **22 248.00 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ **D'ACTER** le versement d'un fonds de concours par la commune de Puymirol, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **9 270,00 € H.T**,

4°/ **DE DIRE** que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Puymirol,

5°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Puymirol ainsi que tous les actes et documents y afférents,

6°/ **DE DIRE** que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PUYMIROL

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Rue de Nemours – PUYMIROL*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE PUYMIROL

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR, agissant en vertu de la décision n°2024-121 du Président en date du 23 mai 2024,

*Désignée ci-après « L'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La commune de Puymirol – dont le siège se situe 49 rue Royale – 47270 PUYMIROL, N° SIREN : 214702177, représentée par son maire Monsieur Bernard DURRUTY, agissant en vertu de la délibération n° 2024_xxxx du conseil municipal de la Ville de Puymirol, en date xxxxxx 2024,

*Désignée ci-après « La commune de Puymirol »,
D'autre part,*

PREAMBULE

La commune de Puymirol va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Nemours

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Puymirol, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Puymirol, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision 2023-199 du Président en date du 26 octobre 2023, autorisant le Président de l'Agglomération Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol concernant les travaux d'aménagement de la rue de Nemours,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Puymirol par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Puymirol est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol

La commune de Puymirol et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Puymirol pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Puymirol soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (*DOE*), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste en la création d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des habitations au sein de la rue de Nemours.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Puymirol exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Puymirol une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **18 540.00 € HT soit 22 248.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune de Puymirol d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.4 Fonds de concours versé par la commune de Puymirol à l'Agglomération au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Puymirol, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Puymirol est estimé à **9 270,00 € H.T.**

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Puymirol et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Puymirol au titre de sa participation.

La commune de Puymirol s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 9 270.00 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de Puymirol à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Puymirol :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Puymirol et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Puymirol.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Puymirol, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Puymirol et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Puymirol, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR

Président,

Pour la commune de Puymirol

Monsieur Bernard DURRUTY

Maire,



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 122 DU 24 MAI 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE + 2024 POUR L'OPERATION RENFORCER L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS DU PLIE

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (*Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi*), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Exposé des motifs

En 2023, le PLIE de l'Agenais a accompagné 524 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 104 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (*12.5% des sorties positives*) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (*86.5% des sorties positives*).

L'Agglomération d'Agen forte de son expérience depuis de nombreuses années sur cette opération souhaite se repositionner.

En effet, sur l'axe renforcement des parcours par des étapes d'immersion, la collectivité a mis en œuvre des partenariats solides avec les structures IAE du territoire comme Ménage services et ANETTI. Elle a aussi souhaité valoriser les périodes de contrat des participants au sein de son administration. Cette expérience a permis de mettre en exergue la pertinence des parcours réalisés par le biais de cette opération.

Concernant l'axe renforcement de l'employabilité, l'Agglomération d'Agen souhaite contribuer à l'acquisition de connaissances et compétences tout en respectant la mise en œuvre du droit commun. La mise en place de cette opération par l'Agglomération d'Agen a permis de positionner le PLIE de l'Agenais comme opérateur à part entière dans le domaine de l'insertion et a permis au dispositif d'étayer son offre de service en fonction des besoins de ses participants.

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer totalement l'opération « Renforcer l'employabilité des participants du PLIE » pour l'année 2024 :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Contribution de tiers	Auto- financement	TOTAL
2024 - PLIE DE L'AGENAIS - RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS	202402260	32 000 €	105 000 €	17 395 €	154 395 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention ultérieurement soumise à l'approbation du Bureau Communautaire sera conclue.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel 2024 des opérations « Renforcer l'employabilité des participants du PLIE » portée par le PLIE de l'Agenais :

2°/ DE SOLLICITER au titre du FSE + les subventions les plus élevées possibles pour le financement de cette opération,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 123 DU 29 MAI 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024EAE03 AMENAGEMENT DE L'ETAGE DE L'ACCUEIL
TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE EN GITE D'ETAPE

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour des travaux d'aménagement de l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation
01	DEMOLITION - GROS OEUVRE
02	CHARPENTE - COUVERTURE
03	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
04	PLATRERIE-PLAFONDS-ISOLATION
05	MENUISERIES INTERIEURES
06	FAIENCES
07	PEINTURE - SOLS SOUPLES
08	ELECTRICITE
09	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE-SANITAIRE
10	ASCENSEUR

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai global d'exécution du marché (y compris la période de préparation) est de 9 mois à compter de la notification du contrat.

Les variantes sont autorisées pour tous les lots.

Les variantes proposées devront respecter les exigences fonctionnelles et réglementaires définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour la ou les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Lots	Code	Libelle	Description
01	PSE1	SANITAIRE PMR DU RDC	Les prescriptions techniques sont décrites en page 15 du CCTP du lot 1.
02	PSE1	REPLACEMENT DE LA COUVERTURE	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 2
04	PSE1	SANITAIRE PMR DU RDC	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 4.
05	PSE1	SANITAIRE PMR RDC	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 5.
	PSE2	STORE VENITIEN	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 4 du CCTP du lot 5.
06	PSE1	SANITAIRE PMR DU RDC	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 6.
07	PSE1	SANITAIRE PMR DU RDC	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 7.
09	PSE1	SANITAIRE PMR DU RDC	Les prescriptions techniques sont décrites à l'article 3 du CCTP du lot 9.

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 22/03/2024 à 12h00, 29 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 2 plis
- Lot 2 : 2 plis
- Lot 3 : 2 plis
- Lot 4 : 4 plis
- Lot 5 : 2 plis
- Lot 6 : 3 plis
- Lot 7 : 8 plis
- Lot 8 : 3 plis
- Lot 9 : 3 plis
- Lot 10 : 2 plis

Le 24/052024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- **Lot 1 :**

L'offre de la société **GUALTER DE JESUS ET FILS**, domiciliée 4 rue de la Plaine – 47310 ROQUEFORT - SIRET : 478 710 478 00023 pour un montant global forfaitaire de **36 040,00 € HT**, soit 43 248,00 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 35 140,00 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 900,00 € HT.

- **Lot 2 :**

L'offre de la société **LA TIGEEENNE**, domiciliée 83 chemin de Couéque – 47310 SERIGNAC SUR GARONNE - SIRET : 480 119 627 00028 pour un montant global forfaitaire de **28 800,00 € HT**, soit 34 560,00 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 3 :**

L'offre de la société **SML**, domiciliée 5 rue des Silos – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT - SIRET : 484 865 837 00021 pour un montant global forfaitaire de **15 897,07 € HT**, soit 19 076,48 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 4 :**

L'offre de la société **HEURTER ET FILS**, domiciliée 182 chemin de Bernata – 47200 FOURQUES SUR GARONNE - SIRET : 539 579 508 00026 pour un montant global forfaitaire de **33 279,70 € HT**, soit 39 935,64 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 32 085,60 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 1 194,10 € HT.

- **Lot 5 :**

L'offre de la société **BESSE ET FILS**, domiciliée ZI Laville – 47240 BON ENCONTRE - SIRET : 025 720 715 00025 pour un montant global forfaitaire de **44 307,84 € HT**, soit 53 169,41 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 41 065,34 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 452,90 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 2 : 789,60 € HT.

- **Lot 6 :**

L'offre de la société **ETABLISSEMENTS MINER**, domiciliée 206 avenue de la Confluence – 47160 DAMAZAN - SIRET : 318 414 521 00035 pour un montant global forfaitaire de **7 368,49 € HT**, soit 8 842,19 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 4 864,41 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 504,08 € HT.

- **Lot 7 :**

L'offre de la société **DELTA DECO**, domiciliée ZAC de Fromadan – 47190 AIGUILLON - SIRET : 521 179 987 00015 pour un montant global forfaitaire de **22 867,00 € HT**, soit 27 440,40 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 21 917,00 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 950,00 € HT.

- **Lot 8 :**

L'offre de la société **CHRISTOPHE ALMANSA**, domiciliée 6 chemin de Mondette – 47310 AUBIAC - SIRET : 414 798 785 00021 pour un montant global forfaitaire de **22 887,00 € HT**, soit 27 464,40 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 9 :**

L'offre de la société **AQUITAINE THERMIQUE CONFORT**, domiciliée ZA de Borie – 20 rue des Entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE - SIRET : 418 698 163 00015 pour un montant global forfaitaire de **30 900,97 € HT**, soit 37 081,16 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 28 616,59 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 284,38 € HT.

- **Lot 10 :**

L'offre de la société **PRATICA**, domiciliée 23 chemin d'Arcins – 33360 LATRESNE - SIRET : 483 289 690 00040 pour un montant global forfaitaire de **29 377,00 € HT**, soit 35 252,40 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 24/05/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés **2024EAE03 « AMENAGEMENT DE L'ETAGE DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE EN GITE D'ETAPE »** avec :

- **Lot 1 :**

La société **GUALTER DE JESUS ET FILS**, domiciliée 4 rue de la Plaine – 47310 ROQUEFORT - SIRET : 478 710 478 00023 pour un montant global forfaitaire de **36 040,00 € HT**, soit 43 248,00 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 35 140,00 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 900,00 € HT.

- **Lot 2 :**

La société **LA TIGEENNE**, domiciliée 83 chemin de Couéque – 47310 SERIGNAC SUR GARONNE - SIRET : 480 119 627 00028 pour un montant global forfaitaire de **28 800,00 € HT**, soit 34 560,00 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 3 :**

La société **SML**, domiciliée 5 rue des Silos – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT - SIRET : 484 865 837 00021 pour un montant global forfaitaire de **15 897,07 € HT**, soit 19 076,48 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 4 :**

La société **HEURTER ET FILS**, domiciliée 182 chemin de Bernata – 47200 FOURQUES SUR GARONNE - SIRET : 539 579 508 00026 pour un montant global forfaitaire de **33 279,70 € HT**, soit 39 935,64 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 32 085,60 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 1 194,10 € HT.

- **Lot 5 :**

La société **BESSE ET FILS**, domiciliée ZI Laville – 47240 BON ENCONTRE - SIRET : 025 720 715 00025 pour un montant global forfaitaire de **44 307,84 € HT**, soit 53 169,41 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 41 065,34 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 452,90 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 2 : 789,60 € HT.

- **Lot 6 :**

La société **ETABLISSEMENTS MINER**, domiciliée 206 avenue de la Confluence – 47160 DAMAZAN - SIRET : 318 414 521 00035 pour un montant global forfaitaire de **7 368,49 € HT**, soit 8 842,19 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 4 864,41 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 504,08 € HT.

- **Lot 7 :**

La société **DELTA DECO**, domiciliée ZAC de Fromadan – 47190 AIGUILLON - SIRET : 521 179 987 00015 pour un montant global forfaitaire de **22 867,00 € HT**, soit 27 440,40 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 21 917,00 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 950,00 € HT.

- **Lot 8 :**

La société **CHRISTOPHE ALMANSA**, domiciliée 6 chemin de Mondette – 47310 AUBIAC - SIRET : 414 798 785 00021 pour un montant global forfaitaire de **22 887,00 € HT**, soit 27 464,40 € TTC (TVA à 20%).

- **Lot 9 :**

La société **AQUITAINE THERMIQUE CONFORT**, domiciliée ZA de Borie – 20 rue des Entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE - SIRET : 418 698 163 00015 pour un montant global forfaitaire de **30 900,97 € HT**, soit 37 081,16 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Offre de base : 28 616,59 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle 1 : 2 284,38 € HT.

- **Lot 10 :**

La société **PRATICA**, domiciliée 23 chemin d'Arcins – 33360 LATRESNE - SIRET : 483 289 690 00040 pour un montant global forfaitaire de **29 377,00 € HT**, soit 35 252,40 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 124 DU 29 MAI 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DREAL – REAMENAGEMENT DE DEUX LOCAUX EN UNE CONSIGNE SECURISEE VELO DE 60 PLACES EN GARE D'AGEN

Exposé des motifs

En juin 2021, un décret d'application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) fixait l'objectif d'équiper 1 133 gares du territoire en stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1^{er} janvier 2024.

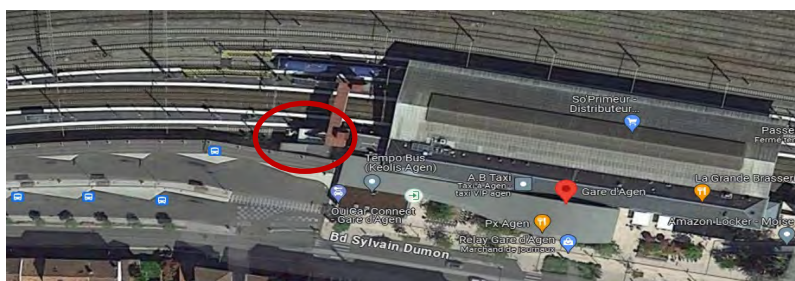
Première pierre d'une politique de stationnement intermodal pour les cyclistes à l'échelle nationale, ce décret oblige à créer sur la gare d'Agen, pôle d'échanges multimodal important, 60 places de stationnement sécurisé vélo selon les critères d'équipement suivants :

- Implantées à moins de 70m d'un accès au bâtiment voyageurs ou aux quais (*sauf en cas d'impossibilité technique avérée*),
- Devant permettre d'accrocher chaque vélo par le cadre ou au moins une roue,
- D'être situées dans un lieu couvert et éclairé,
- Et qui bénéficient d'une surveillance ou d'un système de fermeture.

L'Agglomération d'Agen a décidé de prendre en charge la Maîtrise d'Ouvrage de cet équipement, et pour ce faire souhaite mobiliser le Plan Relance Vélo qui permet de financer les stationnements vélos sécurisés pour les Gares identifiées par le décret sur la base suivante :

Nature du projet :

Actuellement, il existe sur la gare routière du côté des quais de bus (1, *place Rabelais*), deux locaux gérés par KEOLIS d'une capacité de 30 places chacun dont l'un d'eux permet déjà le stationnement sécurisé de 30 vélos.



Ainsi, le projet consiste à la reprise de ces deux locaux existants pour ne former qu'une consigne collective sécurisée unique permettant le stationnement de 60 vélos.

Ce nouvel équipement sera un espace clos, éclairés et sécurisé. Il disposera de nouveau racks à vélo facilitant la mise en dépôt. Il sera équipé d'un système de vidéosurveillance, d'un contrôle d'accès et de capteurs à la place facilitant le parcours client.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

- Début de réalisation : 2^{ème} trimestre 2024
- Fin de réalisation : 4^{ème} trimestre 2024 / 1^{er} trimestre 2025

Détail des dépenses :

DEPENSES	€ HT
Contrôle d'accès	12 000 €
Fourniture vidéosurveillance	5 400 €
Paramétrage	7 000 €
Système de capteur à la place	10 800 €
Remplacement des racks actuellement	35 000 €
Rebranding/covering	8 500 €
Casier de rangement	3 950 €

Le coût prévisionnel de l'opération est de **99 180 € TTC soit 82 650 € HT.**

L'Agglomération d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à hauteur de 72.77 % du montant HT des travaux, soit 60 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10, et L.5216-5,

Vu l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » applicables depuis le 1^{er} Janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, DCA_006/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du projet de réalisation d'un parking vélo sécurisé en gare d'Agen :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DREAL	72.77 %	60 000 €
AUTOFINANCEMENT	27.40 %	22 650 €
TOTAL HT		82 650 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de subventions d'un montant prévisionnel de 60 000 € HT auprès de la DREAL au titre du Plan relance vélo,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer les demandes de subvention adressées à la DREAL ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 125 DU 29 MAI 2024

OBJET : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2024-2025 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a souscrit deux contrats de lignes de trésorerie en 2023 pour un montant total de huit millions d'euros. La ligne de trésorerie de trois millions d'euros arrive à échéance le 31 mai 2024. Il convient donc de souscrire un nouveau contrat pour la période 2024-2025. Notre besoin de trésorerie pour ce nouveau contrat sur cette période est estimé à 5 000 000,00€ portant le montant global des lignes de trésorerie à dix millions d'euros.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 5 000 000,00 € afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 5 000 000,00 € (cinq millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions financières :

- Montant de la ligne de trésorerie : 5 000 000,00 €
- Durée : 12 mois
- Taux : ESTER + marge de 0.25% (dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro)
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Process de traitement : Tirage : crédit d'office / Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage et de remboursement : Aucun montant minimum
- Frais de dossier et de gestion : Néant
- Commission d'engagement : 2 000 € prélevé une seule fois et souscription de 50 parts sociales récupérables à 20 euros l'unité.

- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts

Option : Exécution des tirages par virement BDF ou crédit d'office

- Réactivité supplémentaire : Les versement peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11H00.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

Vu l'article 4.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe en date du 21 mai 2024 sur cette ligne de trésorerie donné par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES une ligne de trésorerie de 5 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir.

Le Président
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Christophe SAUGUET

Banque de Développement Régional

DIRECTION DU RESEAU INSTITUTIONNELS ET IMMOBILIER PROFESSIONNEL

23 Rue Ronsard 64000 PAU

Tel : 06 77 53 96 96

christophe.sauguet@ceapc.caisse-epargne.fr

Monsieur le Président
Agglomération d'Agen
Service Financier
8 rue André Chénier – BP 90045
47916 AGEN CEDEX 9

ANNULE ET REMPLACE

Objet :  **LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**

Affaire suivie par Mme CHEVAIS CELINE

Par mail : celine.chevais@agglo-agen.fr

Pau, le 24 Avril 2024

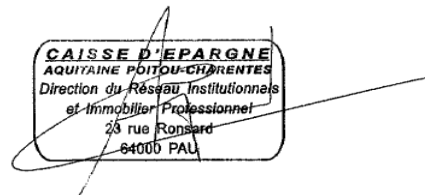
Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes peut mettre à votre disposition le renouvellement de votre **Ligne de Trésorerie Interactive de 5 000 000,00 € pour une durée de 12 mois**, selon les conditions financières indiquées en annexe.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations INNOVANTES et EXCLUSIVES suivantes :

- LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements,
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.
- LES CODES D'ACCES PERSONNALISES SERONT ADRESSES ULTERIEUREMENT
- La présente proposition est valable jusqu'au 22 Mai 2024 **sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.**

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.


CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Direction du Réseau Institutionnels
et Immobilier Professionnel
23 rue Ronsard
64000 PAU

Christophe SAUGUET
Chargé d'Affaires Institutionnels

AGGLOMERATION D'AGEN / BUDGET PRINCIPAL

NOTRE OFFRE

La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] de la Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence. Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles.

La LTI® vous offre les innovations performantes suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public pour le traitement des opérations (crédit/débit d'office) ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>

CONDITIONS FINANCIERES

Montant	5 000 000,00€							
Durée	12 mois,							
Taux	ESTER ¹ + marge de 0.25 %							
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office							
Base de calcul des intérêts	Exact/360							
Process de traitement	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office							
Demandes de tirage et de remboursement	Aucun montant minimum							
	<table border="1"> <tr> <td>🕒 Créneau horaire de saisie :</td> <td>7H</td> <td>16H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>📅 date de valeur [J = jour ouvré] :</td> <td colspan="2">J + 1</td> <td>J + 2</td> </tr> </table>	🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H	📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	
🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H					
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2					
Frais de dossier	Néant							
Commission d'engagement	AU CHOIX : 2 000 € / prélevé une seule fois et souscription de 50 parts sociales récupérables à 20 euros l'unité ou 3000€ forfaitaire prélevé en une seule fois							
Commission de mouvement	Néant							
Commission de non-utilisation	0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts							

Document non contractuel

¹ Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro.

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE																					
OPTION																					
Réactivité supplémentaire	Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00																				
Taux d'intérêt	<table border="1"> <tr> <td>🕒 Créneau horaire de saisie :</td> <td>7H</td> <td>11H</td> <td>16H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>📅 date de valeur appliquée :</td> <td>VIRT J</td> <td>-----</td> <td>J + 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>[J = jour ouvré]</td> <td>CO J + 1</td> <td>J + 1</td> <td>J + 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="4" style="text-align: center;">↑ choix offert à l'Emprunteur ↑</td> </tr> </table>	🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	21H	📅 date de valeur appliquée :	VIRT J	-----	J + 1		[J = jour ouvré]	CO J + 1	J + 1	J + 2			↑ choix offert à l'Emprunteur ↑			
🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	21H																	
📅 date de valeur appliquée :	VIRT J	-----	J + 1																		
[J = jour ouvré]	CO J + 1	J + 1	J + 2																		
	↑ choix offert à l'Emprunteur ↑																				
Commission de gestion	Néant																				

CALENDRIER	
Date de l'offre	24/04/2024
Validité de l'offre	22/05/2024 sous réserve de l'accord de notre établissement

«€STR» désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée

Document non contractuel





DECISION DU PRESIDENT N° 2024-126 DU 30 MAI 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 000,00 € A L'ASSOCIATION « LE CONGRES GARONNAIS 2024 » POUR L'ORGANISATION DU CONGRES DES ETUDIANTS EN PHARMACIE QUI SE DEROUlera DU 4 AU 7 JUILLET 2024 A AGEN

Contexte

L'Association Congrès Garonnais 2024 organise le congrès national des étudiants en pharmacies de France du jeudi 4 au dimanche 7 juillet 2024 qui rassemblera 350 étudiants en pharmacies sur l'Agglomération d'Agen. A cette occasion, elle sollicite une subvention de 3 000,00 €.

Exposé des motifs

La fiche d'identité de cet événement est la suivante :

- **Date** : 4 au 7 juillet 2024
- **Lieu** : Agen – Le congrès aura lieu sur plusieurs lieux de la Ville d'Agen : Agen Agora, Stade Armandie, Campus du Pin, Espace François Mitterrand. Les participants sont logés au sein des hôtels Campanile, Kyriad, Apart City et Hôtel Eco sud et les activités sont organisées dans l'Agglomération d'Agen et plus largement dans le Lot-et-Garonne.
- **Organisateur** :
 - Congrès Garonnais 2024 (Présidents Paul CABANAC et Théo MAURIN, Secrétaire Général Adrien CAZES ; Trésorier Baptiste BRIENT) pour l'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie
 - 25 étudiants en pharmacie des facultés de Bordeaux et de Toulouse
 - 100 bénévoles
- **Nature de la manifestation** (*a lieu chaque année*) :
 - Pour la première fois en 55 ans d'existence, cet événement rassemblant 350 étudiants en pharmacie de toute la France, se déroulera dans une ville ne disposant pas d'une faculté de pharmacie. Située à mi-chemin entre leurs deux villes d'études Bordeaux et Toulouse, et disposant de toutes les infrastructures et services nécessaires au bon déroulement de cet événement, l'association Congrès Garonnais 2024 a choisi Agen comme territoire d'accueil pour leur congrès.
 - Le Congrès est un événement de formations, de rencontres et de partage regroupant chaque année 350 étudiants en pharmacie provenant des 24 facultés à travers toute la France.
 - L'objectif de l'évènement est d'échanger sur les enjeux de la profession de pharmacien, l'évolution de la formation, ou encore de débattre sur des sujets d'actualités dans le monde de la santé.
 - Le Congrès annuel est également l'occasion pour l'équipe organisatrice de faire découvrir le territoire d'accueil, sa culture et ses traditions, notamment en proposant des activités en lien avec le territoire.

- **Origine des participants** : Toute la France
- **Programme** :
 - Formations, ateliers et conférences au Campus du Pin
 - Repas et soirée à l'espace culturel François Mitterrand
 - Gala au Stade Armandie
 - Assemblée Générale à Agen Agora
 - Activités diverses : un rallye photo au cœur de la Ville d'Agen, la visite de la maison de la noisette, une activité kayak sur le lac de Neguenou ou encore une visite de la Ville de Nérac avec une croisière sur la Baïse (liste non exhaustive). Ce programme a été co-construit avec l'aide de Destination Agen.

Nombre de personnes attendues : 350 participants et 100 bénévoles.

Le financement du Congrès Garonnais est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Logistique (Logements participants et bénévoles, goodies, transports navette...)	52 445,80 €	Goodies	6 995,80€
Prêt ANEPF	20 000,00 €	Subventions sollicitées : Région Nouvelle-Aquitaine 4 000€, Agglomération d'Agen 3 000€, Université de Bordeaux 20 000€, Université Toulouse III 20 000€ UFR Toulouse Santé 3 000€	50 000,00€
Gala et soirées (Gala, photobooth, soirées, sécurité, protection civile...)	39 099,00 €	Photobooth	769,00 €
Restauration	10 000,00€	Partenaire ANEPF 8 000 € Partenaire Congrès Team 8 000€	16 000 €
Activités culturelles de découverte du territoire	4 400,00 €	Prêt ANEPF	20 000 €
Inscriptions	- €	Inscriptions	32 180,00€
TOTAL DEPENSES	125 944,80€	TOTAL RECETTES	125 944,80€

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le

règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER à l'association « Le Congrès Garonnais 2024 » pour l'organisation du Congrès des Etudiants en pharmacie du 4 au 7 juillet 2024, une subvention d'un montant de 3 000,00 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Publication le/...../ 2024</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 127 DU 30 MAI 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN DES LOCAUX DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) D'ESTILLAC AU PROFIT DU GRETA-CFA AQUITAINE

Contexte

Le GRETA-CFA Aquitaine a sollicité l'Agglomération d'Agen, en vue d'obtenir la mise à disposition d'un local, afin de pouvoir mettre en place des temps de formation au profit des Assistantes Maternelles d'Aquitaine.

Il est proposé la mise à disposition du Relais Petite Enfance d'Estillac. Dès lors, il convient de conclure une convention de mise à disposition afin de préciser les engagements de chacune des parties.

Exposé des motifs

Dans le cadre des formations IPERIA Assistants maternels 2024 organisées par le GRETA-CFA AQUITAINE, l'Agglomération d'Agen met à disposition les locaux suivants afin qu'elle puisse mettre en place des temps de formation au profit des Assistantes Maternelles d'Aquitaine, afin de favoriser l'organisation de ces formations et dans le but de les accompagner dans leur professionnalisation :

Adresse	Caractéristiques
Relais Petite Enfance Pôle Petite Enfance - Allée du Jardin Public 47310 Estillac	Salle d'accueil du RPE, cuisine, sanitaires et cours.

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du jour de sa signature par les parties.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes pour l'année 2024 :

- Samedi 15 juin de 8h30 à 17h30,
- Samedi 29 juin de 8h30 à 17h30,
- Samedi 06 juillet de 8h30 à 17h30,
- Vendredis 08 novembre de 8h30 à 17h30,
- Vendredi 15 novembre de 8h30 à 17h30,
- Vendredi 22 novembre de 8h30 à 17h30.

Elle trouvera son terme le vendredi 22 Novembre 2024 inclus et ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Cette mise à disposition des locaux par l'Agglomération d'Agen au profit du GRETA-CFA AQUITAINE est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle est faite à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

la mise à disposition des locaux ayant pour but d'accompagner les Assistantes Maternelles dans leur professionnalisation et leur formation, elle poursuit donc un but d'intérêt général.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 2125-1 à L.2125-6,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit du GRETA-CFA AQUITAINE afin de favoriser l'organisation de temps de formation au bénéfice des Assistantes Maternelles, de locaux dans l'enceinte du Relais Petite Enfance d'Estillac :

<i>Adresse</i>	<i>Caractéristiques</i>
Relais Petite Enfance Pôle Petite Enfance - Allée du Jardin Public 47310 ESTILLAC	Salle d'accueil du RPE, cuisine, sanitaires et cours extérieure.

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, par l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à compter de sa signature pour une durée de 1 an, elle trouvera son terme le vendredi 22 novembre 2024 inclus,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux au sein du Relais Petite Enfance d'Estillac par l'Agglomération d'Agen au profit du GRETA-CFA AQUITAINE, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture.
Publication le/...../ 2024
Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU RELAIS PETITE
ENFANCE (RPE) D'ESTILLAC
PAR
L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DU GRETA-CFA AQUITAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se situe 8 rue André Chénier, BP 90035, 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu de la décision n° 2024 - 127 en date du 30 mai 2024,

Ci-après dénommée, « ***L'Agglomération d'Agen*** »

D'une part,

ET :

Le GRETA-CFA Aquitaine, Agence du Lot-et-Garonne, dont le siège se trouve 22 rue Ejea de Los Caballeros-47207 MARMANDE- N° SIRET : 193300233 00031, représenté par **Monsieur Eric TISSIER**, en sa qualité de Directeur d'Agence du Lot-et-Garonne,

Ci-après dénommée « ***l'occupant*** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des formations IPERIA « Assistants maternels » 2024, organisées par le GRETA-CFA AQUITAINE, l'Agglomération d'Agen entend mettre à disposition des locaux afin que le GRETA-CFA AQUITAINE puisse mettre en place des temps de formation au profit des Assistantes Maternelles de l'Aquitaine.

Ces actions ont pour objectif de favoriser l'organisation de formation au profit des Assistantes Maternelles dans le but de les accompagner dans leur professionnalisation.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant la mission d'intérêt général exercée par le GRETA-CFA AQUITAINE qui est d'accompagner les Assistantes Maternelles dans leur professionnalisation et leur formation,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du GRETA-CFA AQUITAINE, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, afin de pouvoir mettre en place des temps de formation au profit des Assistantes Maternelles.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'Occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
Relais Petite Enfance Pôle Petite Enfance - Allée du Jardin Public 47310 ESTILLAC	Salle d'accueil du RPE, cuisine, sanitaires et cours extérieure.

Ces locaux sont inoccupés les samedis.

Les locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'Occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises, Tables,
- Paperboard.
- Électroménager disponible dans la cuisine tel que micro-ondes et réfrigérateur

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront disponibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles et bureaux est strictement interdit.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre la mise en place de temps de formation à destination des Assistantes Maternelles, en relation avec l'organisme formateur GRETA-CFA AQUITAINE.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par l'Agglomération d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

L'Occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du jour de sa signature par les parties.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes pour l'année 2024 :

- Samedi 15 Juin de 8h30 à 17h30
- Samedi 29 Juin de 8h30 à 17h30
- Samedi 06 Juillet de 8h30 à 17h30
- Vendredis 08 Novembre de 8h30 à 17h30
- Vendredi 15 Novembre de 8h30 à 17h30
- Vendredi 22 Novembre de 8h30 à 17h30

Elle trouvera son terme le vendredi 22 Novembre 2024 inclus et ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les animatrices du RPE assurent l'ouverture et la fermeture des locaux les jours de formation. Un état des lieux sera effectué par les animatrices du RPE à la fin des journées de formation.

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Cet état des lieux permettra également à l'Occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition,
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (extincteurs, etc...) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'Occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons. Il s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradations.

L'Occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'Occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (tables et chaises) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'Agglomération d'Agen.
- Veiller au contrôle des entrées dans les locaux. A ce titre, l'Occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres du GRETA-CFA AQUITAINE ainsi que les personnes participant aux formations, et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'Occupant.
- Laisser les représentants l'Agglomération d'Agen de visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Directeur du GRETA-CFA ou son représentant pouvant être conviés par l'Agglomération d'Agen à cette visite.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but d'accompagner les Assistantes Maternelles dans leur professionnalisation et leur formation, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

ARTICLE 7 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Le nettoyage des locaux après chaque utilisation sera fait par l'Agglomération d'Agen.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par l'Agglomération d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par l'Agglomération d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant devra souscrire une assurance locative (incendies – dégâts des eaux...) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'elle organisera.

Elle devra fournir à l'Agglomération d'Agen une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que le matériel et les effets personnels de l'Occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de l'Agglomération d'Agen.

L'Occupant s'engage à aviser immédiatement l'Agglomération d'Agen de tout sinistre.

L'Agglomération d'Agen pourra intenter tout recours contre l'Occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Le matériel et le mobilier (tables, chaises, paperboard et l'électroménager disponible dans la cuisine tel que micro-ondes et réfrigérateur) seront fournis par le Relais Petite Enfance.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de l'Agglomération d'Agen, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Agglomération d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la convention, tels que des modifications apportées aux statuts du GRETA-CFA AQUITAINE, et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'Agglomération d'Agen, et à tout moment, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en **DEUX EXEMPLAIRE**,

A ESTILLAC, le ____/____/2024

Pour l'occupant ⁽¹⁾

Pour l'Agglomération d'Agen, le Propriétaire

Eric TISSIER
Directeur d'Agence du Lot-et-Garonne

Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024_127 du 30 MAI 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

OBJET : 2022EAE02L9 - CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE ENTREPRISES
LOT 9 – PLATRE / ISOLATION / FAUX PLAFONDS

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière Entreprises sur le Technopole Agen Garonne – le lot 09 concerne les travaux de plâtre, isolation et faux-plafonds.

Ce marché a été notifié le 03 février 2023 à l'entreprise MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, n° Siret 328 610 795 00036 pour un montant de 220 800.00 € HT, soit 264 960.00 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la mise à jour des prestations suite à l'installation de la CCI dans les locaux du R+1 avec notamment la révision complète du cloisonnement du R+1.

- Révision de l'agencement de la zone « cafétéria » du R+1.
- Révision des prestations de finitions sur les murs et plafonds pour le confort acoustique et fonctionnel.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 73 774.05 € HT, représentant une augmentation de 33.41 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **294 574.05 € HT**, soit 353 488.86 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 5° et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE02 « Construction d'un incubateur pépinière entreprises - Lot 9 Plâtre / Isolation / Faux-plafonds » d'un montant en plus-value de 73 774.05 € HT représentant une augmentation de 33.41 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **294 574.05 € HT** soit 353 488.86 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, n° Siret : 328 610 795 00036.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 129 DU 31 MAI 2024

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT 8 « PLOMBERIE » - MARCHE 2024EAE02
« CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN ».

Contexte

Une consultation a été lancée pour les marchés de travaux concernant « la construction d'un bâtiment de stockage au centre des congrès d'Agen » comprenant 9 lots.

Exposé des motifs

Le lot 8 « plomberie » a été déclaré sans suite (décision n°2024_063) pour infructuosité. Il a fait l'objet d'une relance sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique

Trois (3) entreprises ont été sollicitées. A la date de remise des offres le 21/03/2024, aucun pli n'a été réceptionné pour le lot 8.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite pour motif d'infructuosité.

Il n'est pas prévu de lancer une nouvelle consultation.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation concernant la relance du marché 2024EAE02L8 pour « la construction d'un bâtiment de stockage au centre des congrès d'Agen - lot 8 plomberie » pour motif d'infructuosité.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 130 DU 31 MAI 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE SUBSTITUTION 2024EAE01L4 « PANNEAUX - CLOISONS - PORTES ET PLAFONDS ISOTHERMES » - « PROJET DE MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AGEN ».

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé le 14/03/2022 une consultation pour des travaux de modernisation du marché au carreau du M.I.N. d'Agen décomposé en 14 lots.

La décision n°2022-143 du 21 juillet 2022 a notamment attribué le lot 4 à l'entreprise ISOTHERMI. Cette dernière n'ayant pas levé l'ensemble des réserves à la date fixée sur la décision de réception (soit le 11/01/2024) et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage, conformément à l'article 41.6 du CCAG- TRAVAUX a décidé de faire lever les réserves aux frais et risques d'ISOTHERMI par une entreprise tierce. Pour cela, un marché de substitution a été lancé le 30/04/2024.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations ne sont pas alloties et sont réglées par un prix global forfaitaire.

Le délai d'exécution du marché (y compris la période de préparation) est de 6 semaines à compter de la notification du contrat.

À la date limite de réception des offres fixée le 22/05/2024 à 12h00, 1 seul pli a été réceptionné sur les trois entreprises consultées.

Le 31/052024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse, a proposé de retenir la proposition reçue : la société **CHABRIE ISOLATION SAS**, domiciliée 1116, Allée de la Seynes – Technopole Agen Garonne 47310 STE COLOMBE EN BRUILHOIS - SIRET : 331 802 900 000 42 pour un montant global forfaitaire de **55 200,00 € HT**, soit 66 240,00 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles 2122-1 et R. 2122-8 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 31/052024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024EAE01L4 PANNEAUX - CLOISONS - PORTES ET PLAFONDS ISOTHERMES – « PROJET DE MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AGEN » AVEC LA SOCIETE CHABRIE ISOLATION SAS, DOMICILIEE 1116, ALLEE DE LA SEYNES – TECHNOPOLE AGEN GARONNE 47310 STE COLOMBE EN BRUILHOIS - SIRET : 331 802 900 000 42 POUR UN MONTANT GLOBAL FORFAITAIRE DE 55 200,00 € HT, SOIT 66 240,00 € TTC (TVA A 20%).

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_131 DU 31 MAI 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2024S12A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 30/05/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 30/05/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015, pour un montant estimatif de **66 159,50 €HT**, soit 79 391,40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/05/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S12A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **LESPORTES SAS** - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015 , pour un montant estimatif de **66 159,50 €HT**, soit 79 391,40 € TTC..

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024-132 DU 31 MAI 2024

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE CENTRE COMMUNE D'ACTION SOCIALE D'AGEN POUR L'ACHAT DE PAPIER BUREAUTIQUE 2024-2028.

Contexte

L'Agglomération d'Agen souhaite acheter du papier bureautique pour l'ensemble de ses services.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen désire adhérer au groupement de commandes coordonné par la Ville d'Agen pour l'achat de papiers bureautiques. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un marché pour ces prestations.

Le coordonnateur du groupement assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations et notamment les paiements. Le coordonnateur du groupement refacturera aux membres du groupement selon les clés de répartition établies chaque année.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission MAPA du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AGEN.

3°/ DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 133 DU 31 MAI 2024

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE COUP DE POUCE SERVICES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen, pour faire face à ses besoins en personnel lors d'un surcoût d'activité ou lors de congés maladie ou autres de ses agents, fait appel à un prestataire extérieur.

Dans sa volonté de prise en compte des objectifs du développement durable et notamment dans sa dimension sociale, il est envisagé d'avoir recours aux services d'associations intermédiaires.

Exposé des motifs

Pour répondre à ce besoin, l'association « *Coup de Pouce services* » avait conclu une convention de mise à disposition de personnel avec l'Agglomération d'Agen qui a pris fin le 31 décembre 2023.

Il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La nature des prestations à réaliser par l'Association porte sur des remplacements congés maladie ou autres, des surcroûts d'activités dans les secteurs d'activités suivants (*non limitatif*) :

- Centres techniques (*entretien des locaux-garderie-cantine, travaux bâtiments...*),
- Espaces verts,
- Propreté et valorisation des déchets,
- Hydraulique (*entretiens de cours d'eaux et berges*),
- Communication,
- Hygiène et santé (*marché aux bestiaux*),
- Service des sports,
- Unité logistique et approvisionnement,
- Surveillance et présence à la sortie des établissements scolaires,
- Autres : accueil, logistique sur divers évènements communautaires et culturels.

Chaque mission sera concrétisée par un « contrat de mise à disposition » et facturée mensuellement auprès par service demandeur.

La convention est conclue pour un nombre d'heure maximum précis de 2 500 heures correspondant à un montant de 48 000,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Considérant que l'Association Coup de Pouce Services, association intermédiaire conventionnée par l'Etat, est la seule association intermédiaire intervenant sur le secteur géographique du bassin agenais,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'association intermédiaire « Coup de Pouce Services » et l'Agglomération d'Agen pour l'année 2024 et pour un montant de 48 000,00 € TTC (quarante-huit mille euros),

2°/ DE DIRE que la présente convention de prestation de services prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2024 inclus,

3°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes et document y afférents avec l'association intermédiaire « Coup de Pouce Services »,

4°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE
A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE COUP DE POUCE ET
L'AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est sis 8, rue André Chénier à AGEN (47000), représentée par Madame Pascale LUGUET, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines, dûment habilité par la décision n°2024-133 du Président, en date du 31 mai 2024,

D'une part,

ET

L'Association Coup de Pouce Services, dont le siège est 79, bis Boulevard de la Liberté 47000 AGEN représentée par Monsieur Claude VAYSSIERES, Président,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, pour faire face à ses besoins en personnel lors d'un surcoût d'activité ou lors de congés maladie ou autres de ses agents, fait appel à un prestataire extérieur.

Dans sa volonté de prise en compte des objectifs du développement durable et notamment dans sa dimension sociale, il est envisagé d'avoir recours aux services d'associations intermédiaires.

Pour répondre à ce besoin, l'Association Coup de Pouce services avait conclu une convention de mise à disposition de personnel avec l'Agglomération d'Agen qui a pris fin le 31 décembre 2023.

Dès lors, une nouvelle mise à disposition de personnel doit être établie entre l'Agglomération d'Agen et l'Association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commandes Publique et notamment,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Pascale LUGUET, 5^{ème} Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Considérant que l'Association Coup de Pouce services, association intermédiaire conventionnée par l'Etat, est la seule association intermédiaire intervenant sur le secteur géographique du bassin agenais,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

La présente convention détermine les modalités générales de mise à disposition de main d'œuvre occasionnelle par Coup de Pouce Services auprès de l'Agglomération d'Agen afin de répondre à des besoins ponctuels de personnel et de contribuer au traitement du chômage.

Article 2 : Nature et services concernés

La nature des prestations à réaliser par l'Association porte sur des remplacements congés maladie ou autres, des surcroûts d'activités dans les secteurs d'activités suivants (non limitatif) :

- Centres techniques (entretien des locaux-garderie-cantine, travaux bâtiments...)
- Espaces verts
- Propreté et valorisation des déchets
- Hydraulique (entretiens de cours d'eaux et berges)
- Communication
- Hygiène et santé (marché aux bestiaux)
- Service des sports
- Conservatoire
- Unité logistique et approvisionnement
- Surveillance et présence à la sortie des établissements scolaires
- Autres : accueil, logistique sur divers évènements communautaires et culturels

Article 3 : Volume et montant des prestations

La présente convention est conclue pour un nombre d'heure maximum précis de 2 500 heures correspondant à un montant de 48 000 €.

Le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024 est de 22,58 € basé sur le barème du SMIC soit 11,65 € ou à des taux variables selon la qualification avec application du coefficient en vigueur au sein de l'Association.

Le tarif horaire peut être révisé à la hausse en fonction de l'évolution du SMIC ou des charges sociales.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des prestations

Dans le cadre défini à l'article 3, l'Agglomération d'Agen passe commande à l'Association Coup de Pouce services, selon ses besoins.

Chaque demande concrétisée par un détachement de personnel, dénommée « *contrat de mise à disposition* », peut être à temps complet ou à temps partiel.

Aucune mission ne pourra être inférieure à 1 heure.

La proposition des personnes est du ressort de l'Association Coup de Pouce services après définition du profil de poste requis et des tâches à accomplir.

Si la personne ne convient pas, l'Association proposera une autre personne.

Article 5 : Le détachement de personnel

Chaque mission, caractérisée par un « *contrat de mise à disposition* », fera l'objet :

- D'une commande avec bon d'engagement signé par le chef de service demandeur après visa du service des ressources humaines de l'Agglomération d'Agen,
- De l'émission d'un contrat entre l'Association, l'Agglomération d'Agen et le salarié selon les pratiques habituelles de l'Association Coup de Pouce services. Ce contrat précisera la nature de la mise à disposition, le service, le taux horaire payé au salarié ainsi que le taux horaire facturé à l'Agglomération d'Agen.
- D'un relevé d'heures signé par le Chef de Service bénéficiaire de la prestation qui servira de support à l'établissement des bulletins de salaires des personnes missionnées.

L'association établira les démarches administratives et toutes déclarations relatives à ces mises à disposition.

Une évaluation trimestrielle entre l'association et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de l'Agglomération d'Agen sera effectuée.

Article 6 : Facturation

La facturation **individuelle par service** est établie mensuellement selon le taux en vigueur et mentionné dans le contrat de mise à disposition.

Cette facturation sera réglée par mandat administratif.

Article 7 : Durée

La convention est effective à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bilan de son exécution permettra aux deux parties d'affiner les termes de son renouvellement.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 10 : Litiges

Tout différent lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

Avant toute saisine juridictionnelle, les parties s'engagent toutefois à rechercher, au préalable, une solution amiable à leur litige.

Fait à Agen, le 2024

**Pour Coup de Pouce Service,
Le Président**

**Pour l'Agglomération d'Agen,
La Vice-présidente**

Monsieur Claude VAYSSIERES

Madame Pascale LUGUET